

**THE LORD READING LAW SOCIETY
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

CI – 014M
C.P. – P.L. 21
Laïcité de l'État

www.lordreading.org



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**MÉMOIRE
DE
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE LOI N° 21 :**

Présenté à l'Assemblée Nationale du Québec, le 24 avril 2019

« [L]a laïcité (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. » (Honorable juge Mainville de la Cour d'appel dans l'affaire EI Alloul citant l'honorable juge Abella de la Cour suprême dans l'affaire École secondaire Loyola)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE ET MISE EN SITUATION		4
<u>PROJET DE LOI 21 – UNE LOI INUTILE, HAUTEMENT PÉJORATIVE AUX DROITS ET VALEURS DÉMOCRATIQUES, D'UNE CONSTITUTIONNALITÉ DOUTEUSE</u>		
I	NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DE L'ÉTAT À PREMIÈRE VUE	9
II	CHAMP D'APPLICATION – DES RÉTICENCES IMPORTANTES EN PLUSIEURS SENS	13
III	LA CLAUSE NONOBTANT ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA	15
IV	ART. 7 - LA MULTIPLICATION DES PAINS VIRTUELLE	20
V	UN PROCESSUS À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE (CONJUGAISON DES ARTS. 6 ET 12)	20
VI	LE PROJET DE LOI 21 AFFECTE LES DROITS POLITIQUES DES QUÉBÉCOIS(ES) AINSI QUE LES DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	22
VII	L'EXAMEN LE PLUS RÉCENT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE MANIFESTER PUBLIQUEMENT LES CONVICTIIONS RELIGIEUSES	30
VIII	UNE APPROBATION IMPOSÉE DE POINTS DE VUE – ILLÉGALE ET ÉTRANGÈRE AUX VALEURS DÉMOCRATIQUES CANADIENNES	33
IX	L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX	36
X	L'INCOHÉRENCE DU PROJET DE LOI	37
XII	LE PROJET DE LOI 21 CRÉE UNE HIÉRARCHIE DES DROITS	39
XIII	LIBERTÉ DE CONSCIENCE, D'EXPRESSION ET DE RELIGION – LES PIERRES ANGULAIRES DE LA DÉMOCRATIE	40
XIV	LE PROJET DE LOI 21 NE GARANTIT PAS LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT	41
XVII	LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET LE PARTAGE DES POUVOIRS	41
XVIII	LA PROTECTION DES DROITS ACQUIS	42
XI	LIBERTÉS FONDAMENTALES	42
CONCLUSION		43

PRÉFACE ET MISE EN SITUATION

1. L'Association de droit Lord Reading fut créée à une époque où dans notre pays et notre province, les juifs, comme d'autres minorités, en raison d'une discrimination affichée ou tacite ne jouissaient pas d'une pleine égalité qui leur aurait permis de s'épanouir dans la mesure de leur potentiel au sein de la société québécoise. D'ailleurs, l'interdiction d'accès aux juifs de l'hôtel où le Congrès du Barreau du Québec de 1948 devait se tenir fut l'élément déclencheur à sa création. Ce n'est que trois ans après sa fondation que le premier juge de confession juive fut nommé juge puîné d'une cour supérieure à travers le Canada, soit l'Honorable Harry Batshaw. Sa nomination a changé dramatiquement les paramètres de nomination à la magistrature permettant par la suite que celle-ci reflète mieux la composition pluraliste de la population canadienne et québécoise.
2. Que le nom de l'Association perpétue le nom de Rufus Daniel Isaacs, le premier Marquess of Reading du Royaume-Uni, n'est pas le fait du hasard. Cela démontre plutôt l'espoir, pour ne pas dire la certitude des fondateurs de l'Association que le jour viendrait où le « Barreau juif », comme le Lord Reading, prendrait sa juste place à l'intérieur du monde juridique québécois et canadien. Lord Reading comptait parmi ses autres accomplissements le fait qu'il ait été le premier fidèle de confession juive de croyance à servir dans un cabinet d'un gouvernement de ce qui était alors l'Empire britannique, premier procureur général du Royaume-Uni, deuxième Lord Chief Justice d'Angleterre, premier ambassadeur du Royaume-Uni à Washington et le seul vice-roi des Indes d'origine juive. Le nom de l'Association ne résulte pas d'un attachement particulier à l'Angleterre ou au Royaume-Uni à l'exception, peut-être, des principes de « justice naturelle » résultant du droit administratif anglais, mais plutôt de la conviction que l'origine ethnique ou la religion ne doit nullement être une barrière à l'épanouissement d'un personnel qualifié.
3. Depuis plus de 65 ans, l'Association de droit Lord Reading représente la voie collective des juristes juifs du Québec, prônant les droits et libertés de tous les Québécois et Québécoises et la diversité, tant au sein de la magistrature, que de la fonction publique, afin de refléter la diversité raciale, culturelle et religieuse des Québécois. L'Association s'enorgueillit du fait que cinq de ses anciens présidents furent élus Bâtonniers du Barreau de Montréal. Son œuvre lui a valu la médaille du Barreau de Montréal en 2008. À cette occasion le Bâtonnier de l'époque, Me Stephen Schenke écrivait alors :

«The Lord Reading Law Society's passion for social justice, its tradition of legal excellence, its contribution to the judiciary and to the Montreal Bar, are just a few of the significant contributions that we wish to recognize. We also believe that by honouring the Lord Reading Law Society, we are recognizing the diversity of the Montreal Bar. By highlighting your 60 years of success, we are sending a message of welcome to all ethnic groups in Montreal and cherishing values of pluralism that are so important for the future of Montreal and Quebec. »
4. Le vécu de l'Association de droit Lord Reading et de ses membres lui donne une perspective particulière et percutante à l'égard du Projet de loi 21 qui, tout

respectueusement, mérite l'écoute attentive des honorables députés de l'Assemblée nationale. C'est à ces causes que le présent mémoire est soumis avec l'espoir ferme et résolu d'être parmi ceux à pouvoir présenter leur point de vue *viva voce* en commission parlementaire.

5. En 1832, le Québec est devenu la première juridiction de l'Empire britannique à accorder la pleine émancipation des Juifs, laquelle garantissait le droit d'obtenir et d'exercer toutes les fonctions au sein de la société, dont celle de député élu l'Assemblée législative du Bas-Canada¹. Cette politique était le résultat de l'opprobre public ayant suivi l'expulsion de Ezekiel Hart de l'ancêtre de l'actuelle Assemblée nationale. Ce dernier, bien qu'élu en tant que représentant pour la circonscription de Trois-Rivières en 1807 et 1809, avait été expulsé après avoir refusé de prêter serment d'office « sur [s]a vraie foi chrétienne ». M. Hart a été expulsé de la législature en 1808 alors qu'il a prononcé son serment d'office sur le Tanakh, la Bible hébraïque². Il a prononcé ce serment la tête couverte et en indiquant clairement sa confession religieuse.

6. La législation prévoyait que:

« ...Qu'il soit donc déclaré et statué ... Et il est par le présent déclaré et statué par ladite autorité que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesty, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province. »(Nos soulignés).

7. La description de « toutes les personnes professant la religion juive »³ est délibérée. Elle reconnaît que les droits de « posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance en cette Province » sont fondamentaux et ce, nonobstant leur (son) affirmation ouverte et démonstrative de la conviction religieuse.

8. En adoptant cette législation, le Québec a érigé le pluralisme à titre de valeur fondamentale. Désormais, la visibilité et l'affirmation publique des convictions religieuses d'une personne ne pouvaient être un obstacle à son entrée ou à sa participation au sein des services publics. Il est tout à l'honneur de Louis-Joseph Papineau, alors président de l'Assemblée législative du Bas-Canada, d'avoir soutenu et encouragé une telle législation.

Cette législation a permis d'assurer que la démonstration publique de convictions religieuses par des personnes non juives ne pourrait justifier leur exclusion à tout

¹ An Act for the making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, 1831 C.A.P. LVII, proclamé en forme le 5 juin, 1832. L'émancipation religieuse a été adoptée au Royaume-Uni, et au nom de l'Empire seulement 27 ans plus tard.

² Parfois appelée l'Ancien Testament, par opposition au Nouveau Testament ou « Saints Évangiles ».

³ La définition communément admise du verbe « professer » est de « déclarer ouvertement », « affirmer ». En français, « professer » désigne « Déclarer, reconnaître publiquement », l'antithèse même des obligations créées par l'article 6 et tout le sens du Projet de loi 21.

poste élu ou nommé ainsi que de la fonction publique, c'est-à-dire « public service » selon sa définition élargie en anglais. L'avènement de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, sept (7) ans avant celle de la Charte canadienne, a enchâssé ces principes. Dorénavant, toutes et tous allaient bénéficier d'une protection quasi constitutionnelle de leur liberté d'expression, de conscience et de religion en plus de se voir garantir des conditions équitables et raisonnables d'emploi.

9. L'effet du Projet de loi 21 enlèvera aux juifs et autres personnes qui professent leurs religions d'une façon ouverte en portant des « signes religieux », d'agir comme citoyen à plein titre avec les autres citoyens dans les institutions gouvernementales et en transigeant avec ces organismes au nom de la laïcité religieuse. Le Projet de loi 21 enlèverait ces droits difficilement acquis il y a 187 ans, pour les Juifs qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique telle que pourrait être interdite par l'article 6 du Projet de loi. Le Projet de loi retire non seulement ces droits aux Juifs, mais également à tous les citoyens qui montrent publiquement leur appartenance à une foi. Si les restrictions aux droits protégés par la Charte que propose le Projet de loi 21 divergent des discriminations à l'œuvre au moment de l'expulsion de Ezekiel Hart, elles sont très semblables dans leur effet (c'est-à-dire la « profession » de façon ostensible et ouverte de ses principes religieux dans un contexte public), le Projet de loi 21 substituant une laïcité ascétique à la place d'un Christianisme affiché. Dorénavant, celles et ceux qui démontrent publiquement une appartenance confessionnelle pourront être appelés à renoncer à toute entrée dans la fonction publique. Le Projet de loi 21 propose aux Québécois un retour à l'ère pre-1832; il propose d'abroger et de retirer à des minorités des droits acquis depuis maintenant plus de 187 ans.
10. La loi proclamée le 5 juin 1832, fut-elle abrogée, révoquée ou supplantée au moment de la Confédération en 1867? Non! Est-ce qu'elle continuait d'avoir effet, comme instrument légal supplémentaire, avec 1852 14-15 Victoria, Ch. 175, et ainsi incorporée à la Constitution du Canada, en 1867 par l'article 129 de la *Loi britannique de l'Amérique du Nord* devenu en 1982 partie de la Constitution du Canada, laquelle vu son article 52(2) constitue la Loi suprême du pays, sur laquelle les clauses nonobstant ne peuvent avoir effet? À tout le moins, les jugements des Honorables Juges Rand, Kellock et Kerwin, dans *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299 :
- a) Permet une telle hypothèse possible et plausible;
 - b) Démontre que la liberté octroyée aux citoyens israélites de « professer » la religion juive et forcément la reconnaître publiquement sans limiter leur habilité à « pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office charge de confiance » prédate la Confédération et l'adoption des deux Chartes québécoise et canadienne;
11. Le pluralisme repose sur i) la reconnaissance et le respect des différences religieuses; ii) l'effort actif de compréhension de la différence; iii) l'engagement envers la diversité; iv) la reconnaissance et le respect des valeurs et croyances fondamentales de chaque personne et ce, par opposition à l'imposition ou à l'abandon forcé, dans la sphère publique, de l'appartenance confessionnelle

d'une personne; v) la reconnaissance du fait que les croyances religieuses d'une personne font partie intrinsèque de son identité et bénéficient à la collectivité.

12. Le Projet de loi 21 rejette la valeur du pluralisme au prétendu bénéfice d'une « neutralité religieuse » de l'État déjà enracinée depuis longtemps. Or, dans les faits, ce Projet de loi instaure une laïcité ascétique d'une certaine « couleur » ou « caractère ». En effet, des symboles d'origine purement chrétienne⁴ identifiant l'État (noms de municipalités, bâtiments publics et institutions publiques, drapeaux provinciaux et municipaux, écussons, armoiries, jours fériés publics, crucifix à l'intérieur de 17 cours, etc.) seront dorénavant reconnus comme « éléments emblématiques ou toponymes du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique », et par l'effet de son article 16 seront exemptés.

13. Le Projet de loi doit également être examiné sous la lumière de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

14. Au paragraphe 94 de cet arrêt, le juge Dickson, écrivant pour la Cour Suprême, établit:

« Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la Charte. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. » (nos soulignés).

15. Et le juge poursuit au paragraphe 95:

« La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et

⁴ Art. 60 2° de La Loi sur les normes du travail prévoit que « le Vendredi saint » ou « le lundi de Pâque » sont « jours fériés et chômés », les noms de ces jours fériés commémorant par l'État fiat, la crucifixion et de la résurrection du sauveur chrétien.

droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »

16. Il est indisputable en droit québécois et canadien que la liberté de conscience et de religion inclut le droit de porter des signes religieux, sous réserve de toute restriction justifiable dans une société libre et démocratique comme le prévoit l'article 1 de la Charte canadienne et l'article 9.1 de la Charte québécoise⁵.
17. En cela, notre droit interne est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1948 qui prévoit à son article 18 que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »
18. L'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté en 1966, est au même effet.
19. Le présent mémoire démontre comment et en quoi ce Projet de loi enfreint tant les Chartes, les principes de droit consacrés par la Cour Suprême que les instruments, statuts, traités et pactes internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, liant le Canada.

⁵ Voir notamment R. c. N.S., [2012] 3 R.C.S. 726 dont nous discuterons plus loin et Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256

PROJET DE LOI 21 – UNE LOI INUTILE, HAUTEMENT PÉJORATIVE AUX DROITS ET VALEURS DÉMOCRATIQUES, D'UNE CONSTITUTIONNALITÉ DOUTEUSE

I. NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DE L'ÉTAT À PREMIÈRE VUE

20. Le Projet de loi 21 prétend être une loi médiatrice en précisant :

« CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne; »

21. Selon les professeurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, la séparation entre l'État et la religion est l'un des trois droits garantis par la liberté de religion en vertu des Chartes canadienne et québécoise.⁶ La séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement enracinée, même si ni la Charte québécoise ni la Charte canadienne n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Tel qu'il ressort du jugement de l'Honorable Gascon dans *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, « Cette obligation résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de la religion. »⁷
22. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le changement proposé par le Projet de loi ne génère aucun bénéfice nouveau. Au contraire, le Projet de loi aurait des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos Chartes.
23. L'intention poursuivie par le gouvernement est de décourager, de limiter, d'éliminer et même d'interdire auprès des institutions décrites à l'article 3 et à l'Annexe « II » toute forme d'affichage de convictions religieuses qui ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la « culture québécoise ». Cette intention est pourtant démontrée par la vague réitération dans le Projet de loi du principe de la séparation de l'Église et de l'État, et l'obligation indépendante et supplémentaire à celles prévues aux articles 6 et 8, de respecter les dispositions de son article 2 « en fait et en apparence », laissant sans définition ou précision les « éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du

⁶ Droit constitutionnel, 5e édition (2008) Éditions Yvon Blais, aux pp. 1076 à 1080

⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 RCS 3, par. 71

Québec» qui doivent être conservés, lesquels font explicitement référence au passé catholique du Québec.

24. La Cour suprême circonscrit le rôle du droit de l'État à l'égard des libertés de conscience, d'expression et de religion:

"Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la Charte. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses."⁸ (Soulignements les nôtres)

25. Le Projet de loi s'appliquerait de manière générale à tous les organismes (« institutions ») gouvernementaux et paragouvernementaux d'un côté et ceux, tels les hôpitaux et les écoles, qu'on peut considérer espaces publics. En outre des restrictions à l'égard de la tenue vestimentaire précisées à l'article 6, les membres du personnel de ces « institutions » risquent de se voir interdire de fournir des services ou de tenir des activités en lien avec une pratique religieuse, et ce, même si ces services ou ces activités pouvaient favoriser le mieux-être des gens desservis par ces institutions, le tout par voie de l'obligation de respecter « en fait et en apparence » le principe de « la neutralité religieuse de l'État. ». Les exemples suivants correspondent à des activités et services qui ne pourront plus être offerts parce qu'ils font preuve de pratique religieuse :

- a) Mise en place d'une Menora ou Hanoukkia (Candélabre juif) même dans le bureau privé d'un juif fidèle.
- b) Tenue de discussions ou d'explications quant à des traditions religieuses;

et ce, malgré que :

- c) une crèche en dessous d'un sapin de Noël dans le hall d'entrée peut être érigée par des « membres du personnel » puisque c'est un emblème de la culture religieuse de la majorité des Québécois et de son passage dans l'histoire ;

26. L'aspect privilégié comme culture religieuse dont jouit la confession chrétienne se dégage des emblèmes les plus visibles de l'État, soit le drapeau et l'hymne national.

⁸ R. c. Big M. Drug Mart, op.cit. aux pp. 346-347

27. Le drapeau du Québec contient et incorpore la croix blanche des anciens drapeaux des Rois de France, et le bleu d'une bannière honorant Marie, mère de Jésus. Selon certains, le bleu symbolise « la vérité » - « la pureté », parce que tant Marie que Jésus portaient des vêtements bleus. Selon la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec, CD-12,V, article 2, 3^e alinéa, « Dans tous les cas le drapeau du Québec a préséance sur tout autre drapeau ou emblème. » Pour sa part, la version française de l'hymne national du Canada fait référence à la foi chrétienne exclusivement par les mots : « Car ton bras sait porter l'épée, il sait porter la croix. »
28. L'Hôpital Saint-Luc pourrait-il conserver son nom, bien qu'il réfère à un apôtre ?
29. La neutralité de l'État étant déjà constitutionnellement protégée par les Chartes canadienne et québécoise, l'article 1^{er} du Projet de loi 21 ne remplit aucune fonction juridique et ne peut créer qu'incertitude et incompréhension.
30. Ayant eu à se pencher sur la neutralité religieuse de l'État, principe déjà enraciné dans l'ordre constitutionnel du Canada et du Québec, la Cour suprême établissait dans la cause de *Mouvement laïque québécois et al c. Saguenay (Ville de) et al* (2015) 2 S.C.R. 3 que :
- a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance; (Par. 13)
 - b) Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière; (Par. 13)
 - c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;
 - d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus;
 - e) La neutralité de l'espace public doit favoriser la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'article 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État doit se faire non seulement en conformité avec les objectifs de la protection de la Charte canadienne, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité;
 - f) L'obligation de neutralité religieuse de l'État relevant d'un impératif démocratique, d'une société libre et démocratique requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique quelle que soit leur croyance;
 - g) L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux, mais hostiles à d'autres;
 - h) En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui

favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres; (Par. 15)

- i) Si sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité quand cette expression religieuse crée en outre une distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance de l'exercice de la liberté de conscience et de religion, une discrimination existe. (Par. 17)
31. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le(s) changement(s) proposé(s) par le Projet de loi, loin de générer des bénéfices nouveaux, peut (peuvent) avoir des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos Chartes. L'effet combiné de plusieurs de ses dispositions risque de décourager, de limiter et/ou d'éliminer toute forme d'affichage public de conviction religieuse personnelle qui pour autant ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la « culture québécoise » envisagée par son Préambule et par son article 16 sous la rubrique non définie « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec notamment du patrimoine culturel religieux qui témoigne de son parcours historique. ».
32. Aucune définition n'est par ailleurs offerte quant à ces termes, pas plus qu'à l'obligation des « institutions gouvernementales » de respecter « la neutralité religieuse de l'État », [(Art. 2(3))] « en fait et en apparence ».
33. Qu'entend-on par « patrimoine culturel du Québec notamment du patrimoine culturel religieux »? S'agit-il d'une reconnaissance de la place primordiale dont jouissaient les confessions chrétiennes en Nouvelle-France ou après la Conquête et même presque jusqu'à nos jours? Combien d'années couvre le « parcours historique » du Québec? Débutent-elles en 1534? - l'arrivée de Jacques Cartier, en 1604?, en 1763?, en 1867?, en 1936 lorsque l'Honorable Duplessis a accroché le crucifix dans l'ancêtre de l'Assemblée nationale? Le « patrimoine culturel du Québec » et particulièrement son « patrimoine culturel religieux » inclut-il le patrimoine culturel de ses minorités, dont notamment celui des autochtones qui ont vécu et prospéré au Québec bien avant l'arrivée des Européens, ou celui des confessions non chrétiennes dont la présence au Québec peut être moins longue? Quels seront les critères pour déterminer les communautés culturelles pouvant être considérées emblématiques de l'histoire culturelle du Québec? Le Projet de loi, à partir même de son article 1, et continuant tout au long de ses dispositions enfreint-il les enseignements de la Cour suprême ou, à tout le moins, crée-t-il un environnement fertile à des débats et controverses inutiles et même préjudiciables?
34. Qu'entend-on par respecter « la neutralité religieuse de l'État », et ceci tant « en fait et en apparence ». Va-t-on voir l'abolition des chanoines, rabbins, imans, ou autres ministres du Culte ou de confessions religieuses dans les prisons où certains fidèles sont incarcérés? Respectueusement, sur l'effet néfaste sur le pluralisme aussi important que soit son effet sur la générosité de l'esprit québécois qui crée l'imprécision de l'obligation de respecter les principes

« énoncés à l'article 2 », dont, entre autres, « la neutralité religieuse de l'État » (Art. 2(2)) tant en fait qu' « en apparence » (Art. 3, premier alinéa) risque d'être d'autant plus néfaste.

Curieusement, l'article 12 du Projet de loi oblige « la personne qui exerce la plus haute autorité administrative... » à prendre des mesures pour le respect des mesures prévues aux articles 6 et 8, excluant donc les articles 3 et 2(2), et laissant son interprétation à sa discrétion absolue, c'est-à-dire à l'arbitraire du moins discernable avec une étincelle de certitude à l'avance. Toutefois, les dispositions du Projet, y compris son article 12, par lequel les obligations des articles s'articulent ont prévalence sur toute convention collective (Art. 15). Pourtant, l'arbitraire est l'antithèse de la démocratie et de la Règle de droit.

II. **CHAMP D'APPLICATION – DES RÉTICENCES IMPORTANTES EN PLUSIEURS SENS**

35. L'article 2 édicte que le chapitre II et les mesures y prévues s'appliquent aux membres du personnel des organismes gouvernementaux et entre autres. Les organismes dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique, les organismes dont l'Assemblée nationale ou des organismes qui constituent l'État dans sa forme législative et/ou quasi judiciaire. Toutefois, l'Annexe englobe, entre autres, des organismes non législatifs qu'on peut difficilement caractériser comme constituant l'État. Un collège d'enseignement général et professionnel peut constituer un espace public, peut recevoir des subventions de l'État, mais ne constitue pas comme tel et ne peut pas être vu comme constituant l'État.
36. Par ailleurs, la neutralité religieuse de l'État comme tel et dans l'exercice des fonctions des personnes visées par l'article 6 et l'Annexe « II » est enracinée tant constitutionnellement que par une jurisprudence bien ancrée ainsi que par une législation antérieure que le Projet de loi cherche à remplacer.
37. Toutefois, l'expression « signes religieux » n'est définie nulle part. Doit-on comprendre qu'un « signe religieux » sert à identifier et à objectiver celui qui le porte comme étant un membre d'une confession particulière?

Dans Syndicat Northwest c. Amselem, [2004] 2 RCS 551, l'Honorable Iacobucci établit :

«[1]. Un aspect important de notre démocratie constitutionnelle est le respect des minorités, parmi lesquelles on compte bien sûr les minorités religieuses : voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79-81. De fait, une attitude respectueuse et tolérante à l'égard des droits et des pratiques des minorités religieuses est une des caractéristiques essentielles d'une démocratie moderne. Cependant le respect des minorités religieuses ne constitue pas un droit autonome et absolu; à l'instar des autres droits, la liberté de religion fait partie d'un ensemble d'autres droits individuels tout aussi importants. Le respect des droits des minorités doit également coexister avec des valeurs sociales qui sont au cœur de la composition et du fonctionnement d'une société libre et démocratique. Dans le présent pourvoi, la Cour est

appelée à examiner l'interrelation entre certains droits fondamentaux, tant d'un point de vue conceptuel que d'un point de vue pratique. »

« [43] L'accent porte donc sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses. À mon sens, il ne faudrait pas considérer que ces décisions et commentaires signifient que la liberté de religion protège uniquement les aspects d'une croyance ou conduite religieuse qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion. Par conséquent, ceux qui invoquent la liberté de religion ne devraient pas être tenus d'établir la validité objective de leurs croyances en apportant la preuve que d'autres fidèles de la même religion les reconnaissent comme telles, il ne convient pas non plus que les tribunaux se livrent à cette analyse : voir, par exemple, *Re Funk and Manitoba Labour Board* (1976), 66 D.L.R. (3d) 35 (C.A. Man.), p. 37-38. »

38. Un objet sans signification religieuse intrinsèque porté à des fins religieuses par un membre du personnel d'un organisme assujéti à l'article 6, pour satisfaire un devoir religieux et sincère change-t-il sa « destination » sur la base de la religion de celui qui le porte? L'article 12 permettra-t-il aux agents de l'État et/ou des plus hautes autorités de s'enquérir des croyances religieuses de ses employés pour s'assurer du respect des exigences proposées par le Projet de loi? Le droit d'un employeur de poser de tels gestes a été clairement interdit par les articles 10 et suivants de la Charte québécoise en raison de la nature discriminatoire inhérente à de tels comportements, lesquels violeraient également le droit à la vie privée protégé par le Code civil du Québec. Une telle conduite discriminatoire⁹ sanctionnée par l'État sera-t-elle légitimée en tant que « dommage collatéral involontaire » du Projet de loi 21?
39. Dans S.L. c. Commission scolaire des Chênes¹⁰ la Cour suprême écrit :
- "... la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune..."¹¹
40. De plus, ces interdictions peuvent mener à des situations absurdes. Par exemple, un avocat sikh ne pourrait représenter l'État en portant un turban. Cependant, son épouse, également avocate, serait autorisée à porter un sari, lequel démontre ses origines nationales ou ethniques. En application du Projet de loi, le mari ne pourrait porter le turban puisque ce dernier rappelle son « appartenance religieuse ». La femme, quant à elle, pourrait arborer le sari, lequel renvoie à l'origine nationale. Comment justifier que l'État permette une discrimination fondée sur un motif, soit la religion alors que cette dernière, tout comme la discrimination fonde sur l'origine nationale ou ethnique, est prohibée par l'article 10 de la Charte québécoise ? La discrimination ne devient pas moins néfaste ou odieuse selon le motif sur lequel elle est pratiquée.

⁹ Cette conduite est probablement contraire à, *inter alia*, arts. 13, 15, 18.1 et 20 de la Charte québécoise

¹⁰ 2012 CSC 7

¹¹ 2012 CSC 7, au para. 32

41. L'article 1^{er} de la Charte canadienne permet une restriction à un droit ou une liberté fondamentale lorsque cette restriction s'avère nécessaire et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le gouvernement n'a fourni aucune étude ni statistique démontrant la nécessité du présent Projet de loi. Il est très probable que la plupart des restrictions au port de signe religieux prévues au Projet de loi ne rencontrent pas les exigences de nécessité, d'urgence, de proportionnalité et d'atteinte minimale qui justifient la restriction d'une liberté fondamentale (voir à cet égard l'affaire R. c. Oakes)¹².

42. La Cour suprême s'est récemment exprimée unanimement en ces termes dans l'affaire Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs(euses) Uni(e)s de l'alimentation et du commerce, Section locale 401, 2013 CSC 62:

« 17...Nous n'avons aucune difficulté à conclure que la Loi...(PIPA)...restreint la liberté d'expression du syndicat.

18. Cela vous amène à l'analyse fondée sur l'article premier...Il nous faut déterminer si la PIPA vise un objectif urgent et réel, et dans l'affirmative, si ses dispositions sont rationnellement liées à cet objectif porte atteinte au-delà de ce qui est nécessaire et si ces effets sont proportionnels à l'objectif du gouvernement. » (Soulignements sont les nôtres)

Le Projet de loi ne satisfait point ces critères.

III. **LA CLAUSE NONOBTANT ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA**

43. La Cour suprême édictait dans *Health Services and Support c. B.C.* [2007] 2 RCS 291, aux paragraphes 69 à 70, que la *Charte canadienne* s'articule et s'interprète en harmonie avec les statuts, pactes, traités et obligations signés et/ou assumés par le Canada, dont, entre autres, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« PIDCP »), « parce qu'il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne. » (*Health Services*, par. 70).¹³

44. Par rapport à la liberté de conscience et de religion, le PIDCP prévoit que cela inclut la liberté de « manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ». Plus particulièrement, l'article 18 (3) du PIDCP précise que : « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». (Nos soulignés)

45. Ayant ratifié le PIDCP en 1976, c'est-à-dire six (6) ans avant l'adoption de la *Charte canadienne*, le Parlement du Canada est présumé avoir voulu harmoniser

¹² (1986) 1 R.C.S. 103

¹³ Voir aussi, entre autres, Saskatchewan Federation of Labour vs. Saskatchewan, [2015] 1 R.C.S. 245; Association de la police montée de l'Ontario v. Canada (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 1, appliquant le même principe pour renverser une jurisprudence considérée demandée.

l'interprétation et l'application de la « clause nonobstant » prévue à son article 33, avec les limitations découlant dudit article 18 (3)¹⁴.

46. L'article 6 du Projet de loi 21 représente un recul sérieux pour ne pas dire une volte-face et une violation de la liberté individuelle de conscience et de religion, et du droit de professer la religion ouvertement, tout en étant en même temps « habile à pouvoir procéder, à voir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque » au Québec. Depuis 1832 « professer » le judaïsme comme toute autre religion – inclut le droit de manifester publiquement par « le port des signes religieux » identifiant les croyances du citoyen, partie intégrante de la liberté de conscience et de la religion », sans sacrifier l'habilité d'occuper « tout office ou charge de confiance quelconque ».
47. En adoptant l'article 33 de la *Charte canadienne*, le Parlement du Canada est censé avoir voulu que le pouvoir y prévu soit balisé et harmonisé par les dispositions dudit article 18 (3) du *PIDCP*.
48. En quoi le « le port de signes religieux » par les personnes visées par l'Annexe II du Projet de loi 21, menace la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale ou les libertés fondamentales d'autrui, seules balises prévues par ledit article 18 (3)? Les Considérants énoncés dans le Préambule ne satisfont aucunement de telles balises et plutôt qu'harmoniser, le Projet de loi s'écarte de telles obligations. Conjuguant l'article 33 de la *Charte canadienne*, aussi puissant puisse-t-il être avec les obligations internationales du Canada découlant du *PIDCP*, soit-il dit respectueusement, l'Assemblée nationale fait fausse route en utilisant la clause nonobstant afin d'isoler l'article 6 et ses effets néfastes sur les droits des Québécois et Québécoises de professer la religion ouvertement de l'intervention judiciaire plutôt que de mettre un terme au débat, cette loi, ses dispositions et le recours audit article 33 de la *Charte canadienne* ne font qu'encourager des batailles juridiques sans fin.
49. Les questions se multiplient en conjuguant l'article 6 et l'Annexe II. En fait, les élus à l'Assemblée nationale, à l'exception de son président et de son vice-président, sont exclus de l'application de l'article 6 et seq. Toutefois, des membres du personnel qui relèvent de l'Assemblée nationale et/ou des personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale et le personnel qu'elle dirige y sont assujettis. Si, tel que les présentes le suggèrent, l'article 6 peut régir la tenue vestimentaire de ceux qui y sont assujettis, un fidèle sikh ou juif dont les confessions religieuses pourraient les obliger à porter un turban ou une kippa (calotte) sera exclu de ceux pouvant servir comme vice-président ou président de l'Assemblée nationale, malgré que les autres députés étant eux-mêmes élus soient exemptés. Pour le moins il s'agira d'une situation incohérente où en raison des croyances religieuses de certains députés, leur participation possible en pleine égalité dans les affaires et institutions de l'Assemblée nationale sera brimée.
50. Dès 1975, la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. C-12, prévoyait à son préambule :

¹⁴ Cet argument est renforcé aussi par l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en 1948

«Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.» (Nos soulignés)

51. Plus particulièrement les articles 3, 4, 10, 12, 13 et 54 de ladite Charte prévoient :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est sans effet.

54. La Charte lie l'État. » (Nos soulignés)

52. La *Charte canadienne des droits et libertés*, pour sa part, prévoit, depuis 1982 :

« Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :

[...]

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. » (Nos soulignés)

53. L'article 3 du Projet de loi 21 crée plusieurs obligations ou exigences distinctes visant « les institutions parlementaires gouvernementales et judiciaires » dont la première crée l'obligation positive de respecter « les principes énoncés à l'article 2 en fait et en apparence ». Vu que le devoir de neutralité religieuse de l'État, est déjà visé par le chapitre R-26.2.01, la loi précédente, force nous est de considérer que l'alinéa premier oblige un membre du personnel à faire preuve de neutralité religieuse autrement que par l'absence de favoritisme. Toute autre interprétation mènerait à la conclusion que le législateur parle pour rien et serait tout à fait contraire à la présomption qu'une disposition législative n'est jamais censée être redondante.
54. L'article 4 du Projet requiert « en plus de l'exigence » prévue à l'article 3, c'est-à-dire de respecter les principes énoncés à l'article 2 « en fait et en apparence », l'interdiction de porter « un signe religieux ». Cette interdiction vise, entre autres, ceux déjà visés par le devoir de « neutralité religieuse » de l'état, prévue par l'article 4 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État, chapitre R-26.2.2.01, ci-après le « Bill 60 », à savoir « d'agir dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne à raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion en raison de leurs

propres convictions ou croyances religieuses ou de celle d'une personne en autorité. Une institution, et forcément, celle prévue à l'article 3 du Projet, ne peut agir que par son personnel. L'exigence de respecter « dans le cadre de leur mission », la laïcité de l'État et suivant les principes énoncés à l'article 2 « en fait et en apparence », s'ajoute et n'est pas satisfait, ni par l'interdiction de porter des signes religieux, ni par le devoir exercé à l'article 4 du Bill 60 précité. Toutefois, les termes « en fait et en apparence » ne sont nullement définis! Comment cette obligation sera satisfaite est inconnu!

55. Le caractère superfétatoire et redondant de l'article 4 se démontre par des dispositions législatives déjà existantes et/ou les serments d'office obligatoires s'appliquant à des personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir visés par les articles 3 et 4 du Projet de loi 21.
56. Pour le moins, cette cascade d'obligations additionnelles dont l'étendue est laissée à la découverte, viole le principe que tout justiciable est en droit de savoir d'avance ce dont l'État exige de lui par une obligation législative.
57. Si l'étendue de telles obligations à l'égard des juges « de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats », sera traduite par des règles du Conseil de la magistrature, qu'en est-il pour la pléthore des tribunaux quasi judiciaires et/ou administratifs visés par l'article 3(2)?
58. Notons que si « la personne qui exerce la plus haute autorité administrative » est dotée des pouvoirs « de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues » (à savoir aux articles 6 et 8 du Projet), ces pouvoirs ne visent pas l'article 3.
59. Pour certains, le port d'une certaine tenue constitue un des moyens de « professer » la religion dont ils ont la sincère conviction. Pour d'autres c'est une conviction religieuse. Le « champ fertile » ci-haut décrit découragera la participation de ces personnes dans l'espace public ou, par contre, établira un prix à payer, soit la restriction ou l'intrusion dans la profession de leur religion, prix que leurs concitoyens québécois n'auront pas à payer, la protection découlant de l'article 13 du Projet. Le résultat est précisément ce que la Cour suprême édicte comme étant contraire à notre ordre constitutionnel ainsi qu'à nos Chartes. Le pluralisme de l'espace public du Québec en souffrira en conséquence.
60. Le port d'un signe religieux deviendra-t-il par l'effet du Projet de loi une raison sérieuse de congédiement au sens du Code civil du Québec et ou une cause juste et suffisante, pour ne pas dire une faute grave, au sens de la Loi sur les normes du travail ou du Code du travail?

IV. ART. 7 - LA MULTIPLICATION DES PAINS VIRTUELLE

61. Le Projet de loi 21 enlèverait des droits difficilement acquis il y a 187 ans, pour les Juifs et les adhérents d'autres confessions qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique.
62. Comment s'articule cette obligation positive de faire preuve de « la neutralité religieuse de l'État » autrement que par l'absence de favoritisme déjà prévu auparavant à l'article 4 du Projet de loi 60? Porter une tenue ou un symbole identifiant un membre du personnel d'un organisme public l'identifiant comme fidèle à une religion en particulier, enfreint-il cette obligation? Pourquoi pour faire preuve de cette « neutralité religieuse » des membres du personnel des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires, doivent-ils s'abstenir de porter une telle tenue ou un tel symbole face au fait que, jusqu'à date, la croix se trouvant à l'Assemblée nationale sera exemptée en raison de l'article 16 Cette protection décrétée se transmet-elle à des croix et/ou crucifix érigés dans les espaces publics étatiques contrairement aux symboles des autres religions? Le Projet de loi 21 et les termes vagues utilisés aux articles 3, à savoir « en fait et en apparence », à l'article 6 l'interdiction du « port d'un signe religieux » dans « l'exercice de leurs fonctions », à l'article 12 « les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues » et l'article 16, presque dans son intégralité, termes nullement définis, l'article 16, loin de dissiper des doutes et des litiges en conséquence, offre un champ fertile à les encourager.

V. UN PROCESSUS À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE (CONJUGAISON DES ARTS. 6 ET 12)

63. L'article 12 du Projet de loi constitue ni plus ni moins qu'une abdication de la fonction législative et des responsabilités de l'Assemblée nationale à de tierces personnes qui elles, pourraient subdéléguer leurs pouvoirs.
64. L'article 12 du Projet prévoit qu'il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux articles 6 et au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. »
65. Quels sont les moyens? Ils semblent laissés à la discrétion, donc à l'arbitraire des personnes qui occupent cette plus haute fonction administrative?
66. Cette abdication ne vise pas à faciliter la mise en vigueur du Projet de loi, mais donnera plutôt à des dirigeants de nombreux organismes gouvernementaux de larges pouvoirs et peut mener à une multiplicité de règles et régimes contradictoires dans diverses institutions.
67. « L'Assiette » de la loi, à savoir la manière dont les interdictions prévues seront appliquées, est laissée à la découverte, assujettie à la « discrétion » de personnes inconnues et non élues, à savoir « la plus haute autorité administrative », terme en soi nébuleux.

68. Il s'agit d'une abdication de la fonction législative de l'Assemblée nationale au profit des personnes non élues qui, pourtant, ne font pas partie des ministères du gouvernement.
69. Pourtant les articles 3 et 4 de sa loi constitutive prévoient que le Parlement du Québec, à savoir l'Assemblée nationale, et le Lieutenant-Gouverneur « exerce le pouvoir législatif ».
70. De plus, l'octroi des pouvoirs octroyés à l'article 12 est hors « le pouvoir de surveillance » de l'Assemblée. Pour le moins, aucun mécanisme de contrôle n'y apparaît. La rédaction de l'article 12 permet l'application possiblement incohérente, arbitraire, selon les pensées privées, inconnues et non révisables du plus haut dirigeant de « l'institution gouvernementale » concernée et/ou celles de la « personne en autorité » visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 3 ». Ces « mesures » étant laissées à découvert ladite disposition mine ou viole carrément l'impératif constitutionnel de la primauté du droit reconnu par au moins trois des neuf juges de la Cour suprême dont, entre autres, l'Honorable Côté, dans *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, aux paragraphes 85 à 86 :

«[85] Encore plus troublant, une telle situation remet en cause le principe fondamental de notre système juridique suivant lequel « il y a une seule loi pour tous » (Renvoi relatif à la sécession, par. 71), étant donné que, concrètement, le sens de la loi dépend du décideur appelé à trancher le différend. Il va sans dire que le principe de la primauté du droit, sur lequel notre Constitution est expressément fondée, exige que l'on applique une norme plus universelle.

[86] Les valeurs fondamentales que sont la certitude et la prévisibilité — elles-mêmes des éléments centraux de la primauté du droit (T. Bingham, *The Rule of Law* (2010), p. 37) — s'en trouvent également compromises....» (Nos soulignés)

71. La loi n'offre aucun indice quant aux paramètres de l'exercice de la discrétion octroyée par l'article 12.
72. L'extension de l'application de la loi est une abdication législative. Ces "plus hautes autorités et/ou membres du personnel d'un organisme public" sont inconnus. Cette abdication de la fonction législative à des personnes inconnues et indéfinies est contraire aux valeurs d'une société libre et démocratique et est l'antithèse de tout concept de gouvernance responsable, c'est-à-dire une législature qui assume et exerce ses obligations envers son électorat, de légiférer seulement par voie des députés élus jouissant de la « confiance » de l'Assemblée nationale.
73. Le Projet de loi banalise les droits et les libertés fondamentales d'expression, de conscience et de religion. Ce même Projet de loi institutionnalise la violation de ces droits et libertés en les soumettant à des « mesures » dont l'étendue, l'applicabilité et la portée sont inconnues, déléguées à des personnes non démocratiquement élues ainsi qu'à des tiers inconnus. Il résulte donc de ce Projet de loi une abdication du devoir et de la responsabilité des élus de réfléchir,

de débattre, d'examiner et d'adopter des lois compatibles avec les exigences constitutionnelles et quasi constitutionnelles en vigueur en vertu des droits québécois et canadien. Ces exigences ne sont pas rencontrées en l'espèce et ces restrictions sont instaurées alors qu'aucune nécessité n'a été préalablement démontrée par le gouvernement.

VI. LE PROJET DE LOI 21 AFFECTE LES DROITS POLITIQUES DES QUÉBÉCOIS(ES) AINSI QUE LES DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

74. La Loi sur l'Assemblée nationale prévoit dans son Préambule :

« CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ».

75. Toutefois, l'octroi de pouvoirs quasi législatifs à la plus haute autorité administrative prévus à l'article 12 du Projet de loi, visant par voie du paragraphe 1 de l'Annexe « II » le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, briment l'article 9 de la loi constitutive de l'Assemblée nationale en ce que ledit article 9 prévoyant que : « l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer ». C'est le Parlement du Québec composé de l'Assemblée et du Lieutenant-Gouverneur qui, selon son Article 3, « exerce le pouvoir législatif ». Si l'Assemblée constituée des commissions composées de députés peut, selon l'article 10, « exécuter tout mandat qu'elle leur confie » l'attribution des pouvoirs prévus à l'article 12 est difficilement conciliable avec les articles précités.

76. En vertu de l'article 4 de sa loi constitutive, c'est l'Assemblée qui a « un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes ». Comment ce pouvoir va-t-il s'exercer face à l'article 12 du Projet est inconnu?

77. Mais il y a plus. L'article 19 de sa loi constitutive édicte que :

« L'Assemblée nationale doit dès le début de sa première séance, après une élection générale, élire parmi les députés un Président, et par la suite un premier, un deuxième et un troisième Vice-Président.

Les deux premiers Vice-Présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle. »

78. C'est le droit de tout citoyen québécois d'élire les députés de leur choix à l'Assemblée nationale, députés qui, il va de soi, sont tous éligibles à être élus aux postes de Président et Vice-Président. L'assujettissement créé par le paragraphe 1 de l'Annexe « II » empiète sur les prérogatives d'un député, fidèle à sa confession, qui manifeste sa religion par le port de signes religieux. Ce faisant, on crée un frein indirect quant aux droits politiques de chaque citoyen d'élire les députés de leur choix en ce que l'élection d'un tel député fidèle à sa confession pourrait l'exclure à participer de façon égale à ses co-députés aux postes de Président ou Vice-Président. On crée indirectement deux niveaux de députés, ceux qui sont plus privilégiés et ceux qui sont moins privilégiés. Bien que le Projet de loi ne bannit pas le port de signes religieux par les députés à la Chambre législative, les droits politiques des électeurs et des élus sont toutefois affectés. La limitation de tels droits politiques brime de façon claire et non équivoque les principes déclarés par le Projet de loi, au paragraphe 3 de l'Article I. Le Projet de loi ne prône ni l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ni la liberté de conscience et la liberté de religion, mais viole les deux à la fois.
79. L'interdiction faite au président et au vice-président de l'Assemblée nationale de porter un signe religieux contrevient aussi à l'article 3 de la Charte canadienne en ce qu'elle restreint la possibilité pour plusieurs croyants de se faire élire à ces postes. Or, une telle violation n'est absolument pas couverte par le recours à la clause nonobstant qui ne concerne que les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne.
80. Le Projet de loi heurte l'indépendance judiciaire.
81. Les doubles obligations aux articles 3 et 4, tel que rédigé, s'appliquant aux institutions « dans le cadre de leur mission » et aux personnes visées par le Projet de loi "*dans l'exercice de leurs fonctions*" ainsi qu'aux tierces parties assujetties par voie de l'Annexe « II », entre autres les arbitres nommés par le Ministre du travail, en vertu du Code du travail, ceux exerçant une autorité quasi-judiciaire à la suite d'une nomination légale, gouvernementale ou ministérielle et les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les Commissions d'enquête*¹⁵. Les obligations de l'article 3, lesquelles constituent des obligations statutaires déjà prévues ailleurs, en plus d'être redondantes et superfétatoires, font fi du serment obligatoire de la plupart des personnes exerçant de tels pouvoirs quasi judiciaires. Ces dispositions pourraient être vues comme contrevenant au principe d'indépendance judiciaire et peuvent même être vues comme le minant.
82. Les objectifs poursuivis par le Projet de loi sont déjà atteints dans le système quasi judiciaire actuel. Ainsi, l'objectivité, l'impartialité et la neutralité des juges administratifs et de ceux exerçant des pouvoirs quasi judiciaires, sont présentement assurées par, *inter alia*:
- i) Un processus de sélection rigoureux;

¹⁵ Tous ceux-ci exerçant une autorité adjudicative quasi judiciaire sont considérés des "tribunaux" aux fins, *inter alia* de l'Art. 23 de la Charte québécoise, qui garantit le droit à un "tribunal impartial et indépendant".

- ii) Un serment d'office dont le prononcé lie chaque assermenté personnellement;
 - iii) La possibilité d'exiger la récusation d'un juge administratif pour apparence ou crainte raisonnable de partialité;
 - iv) L'article 23 de la *Charte des droits et libertés* garantissant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, disposition s'appliquant également aux instances dites administratives exerçant des pouvoirs quasi judiciaires;
 - v) Un droit d'appel *de plano* ou par permission, selon le cas et si prévu par la loi, des décisions rendues par les tribunaux, par exemple appel de la TDPDJ à la Cour d'appel;
 - vi) Un pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, lequel est inhérent à l'existence même de cette Cour;¹⁶
 - vii) Des principes enchâssés dans le *Code civil du Québec* présumant la bonne foi de tous les citoyens;
83. L'énumération précédente s'applique à la majorité des officiers quasi judiciaires, tout particulièrement à ceux qui évoluent sous l'égide d'un *Code de déontologie* et/ou dont les lois habilitantes prévoient un serment d'office;
84. Les changements proposés par le Projet de loi quant à ceux qui exercent des pouvoirs quasi judiciaires adjudicatifs enjoignant aux « institutions », dont forcément leurs membres de respecter dans le cadre de leur mission des passages exercés à l'article 2 « en fait et en apparence », dont font partie intégrante les fonctions et facultés délibératives d'adjudication, de rédaction et de jugement (déjà soumis au devoir de neutralisée religieuse) suggèrent que ces membres n'auraient pas montré jusqu'à ce jour une telle neutralité.
85. S'il est difficile de trouver, de nos jours, le nombre de rares fois où les instances judiciaires ou quasi judiciaires se sont montrées prêtes à « favoriser » ou à « défavoriser » une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, il n'est ni clair ni évident que les instruments législatifs et judiciaires déjà existants sont inefficaces à assurer l'application fidèle et complète du principe. D'ailleurs, ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel ne se montre réticente à signaler l'opprobre nécessaire lorsqu'une telle conduite émerge.¹⁷

¹⁶ Three Rivers Boatman Limited v. Conseil canadien des relations ouvrières et al., [1969] R.C.S. 607; Dunsmuir v. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 S.C.R. 190; pars. 27 et seq. [27] "Sur le plan constitutionnel, le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit. C'est essentiellement cette assise constitutionnelle qui explique sa raison d'être et oriente sa fonction et son application."

¹⁷ El-Alloul c. P.G. du Québec et al., C.S.M. 500-17-087520-143; jugement inédit de l'Honorable Wilbrod Décarie, du 3 octobre 2016, pars. 16-18, 58. D'ailleurs, dans le jugement rendu en appel, 2018 C.A. 1611, la Cour d'appel précisa :

[66] Cette conception de la neutralité de l'État est fermement établie dans le droit constitutionnel canadien, lequel prohibe à l'État de favoriser la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa. Le juge Gascon s'exprime d'ailleurs comme suit à cet égard dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*[42] :

[74] En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus (voir *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, [2012] 3 R.C.S. 726, par. 31 et 50-51). Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. De ce fait, la neutralité de l'espace public favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'art 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État se fait non seulement en conformité avec les objectifs de protection de la Charte canadienne, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité [...].

[75] J'ajouterai que, en plus de promouvoir la diversité et le multiculturalisme, l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique. Les droits et libertés énumérés dans les chartes québécoise et canadienne traduisent la poursuite d'un idéal : celui d'une société libre et démocratique. La poursuite de cet idéal requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance [...]. L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux, mais hostile à d'autres. Il s'ensuit que l'État ne peut non plus favoriser, par l'expression de sa propre préférence religieuse, la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa.

[76] Somme toute, en raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Il lui est interdit d'adhérer à une religion à l'exclusion des autres. L'article 3 de la Charte québécoise lui impose l'obligation de demeurer neutre sur ce plan. L'obligation de neutralité de l'État est devenue aujourd'hui une conséquence nécessaire de la consécration de la liberté de conscience et de religion dans la Charte canadienne et dans la Charte québécoise.

[Soulignement ajouté]

[67] Il s'ensuit que les justiciables ont le droit d'exprimer leurs croyances religieuses sincères, y compris en matière vestimentaire, et les tribunaux doivent accommoder l'exercice de ce droit en salle d'audience dans la mesure où on ne porte pas ainsi atteinte à un intérêt public prépondérant. La liberté d'expression religieuse ne s'éteint pas à la porte d'une salle d'audience.

[68] La liberté de conscience et de religion peut certes être restreinte devant les tribunaux lorsque l'exercice de ce droit est contraire ou porte atteinte à des intérêts publics prépondérants, et ce, dans la mesure où une telle restriction est justifiée au sein d'une société libre et démocratique. Néanmoins, le droit constitutionnel fondamental demeure intact, y compris dans le cadre d'une salle d'audience.

[74] La prémisse qui sous-tend la décision du 24 février 2015 est celle voulant que le Canada soit un État laïque qui ne permet pas aux justiciables de porter des vêtements religieux dans une salle d'audience même si le port de tels vêtements est justifié par une croyance religieuse sincère. Cette prémisse ne trouve aucun appui en droit canadien. La décision du 25 février 2015 est contraire aux enseignements jurisprudentiels concernant la liberté de conscience et de religion et, de ce fait, elle ne saurait être considérée raisonnable.

86. La suggestion péjorative voilée notée ci-haut à l'égard des membres de la « magistrature administrative », assujettie à la loi par l'Annexe « II » du Projet de loi est en soi difficile à digérer. En effet, la magistrature judiciaire et quasi judiciaire québécoise est à juste titre fière de son histoire. Elle a su faire preuve, à travers les décennies, d'une tradition d'indépendance, d'impartialité et de réserve remarquable qui l'empêche de répliquer à ces suggestions.
87. L'application de l'article 3, premier alinéa, du Projet de loi aux officiers quasi judiciaires permettra dorénavant d'interpeler ou d'interroger tout décideur sur le processus décisionnel vécu et les influences pouvant affecter son esprit lors du délibéré. Ces suggestions sont diamétralement opposées au principe d'indépendance judiciaire/quasi-judiciaire essentiel à notre système juridique et à notre démocratie;
88. Dans *Hickman, Poitras and Evans c. MacKeigan C.J.N.S. et al.*, [1989], 2 S.C.R. 796, McLachlin C.J.C. écrit: aux paragraphes 81-85 and 90:

" 81. Il faut remarquer que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être confondue avec l'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme le souligne le juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, l'impartialité a trait à l'état d'esprit d'un juge; l'indépendance judiciaire, par contre, se rapporte à la relation sous-jacente qu'il y a entre le pouvoir judiciaire et les autres organes du gouvernement, qui assure que la cour fonctionnera de façon impartiale et sera perçu comme tel. Ainsi, la question qui se pose dans une affaire comme la présente n'est pas de savoir si l'acte du gouvernement en question aura en fait des répercussions sur l'impartialité d'un juge, mais plutôt de savoir s'il menace l'indépendance qui est la condition fondamentale de l'impartialité judiciaire dans un cas donné.

82. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, précité, le juge en chef Dickson (les juges Estey et Lamer souscrivant à son opinion; les juges Beetz et McIntyre étant dissidents en partie) cite l'opinion précitée du juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, et explique, à la p. 70, pourquoi le principe de l'indépendance judiciaire est si important dans la société démocratique libérale qu'est le Canada:

La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment

[88] En effet, il sied mal à un tribunal de mener des enquêtes sur les croyances et pratiques religieuses dans tous les cas où un justiciable se présente en salle d'audience avec un vêtement religieux. Comme la juge Abella le signalait dans *Loyola*, l'État ne s'immisce pas dans les convictions et les pratiques d'un groupe religieux — et ne peut le faire — à moins qu'elles ne soient contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants.

[94] Dans le cas de l'appelante, pourtant, il s'agit du port d'un foulard de tête qui ne couvre pas le visage. Il est difficile de concevoir en quelles circonstances le port d'un tel vêtement religieux par un justiciable, dans une salle d'audience, serait contraire à un intérêt public prépondérant, hormis les rares cas où une caractéristique physique de la tête (ex. : couleur des cheveux, forme des oreilles) serait un véritable enjeu dans un procès. Dans ces derniers cas, c'est l'analyse établie dans *R. c. N.S.* qui doit être suivie.

d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées -- la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

83. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, l'analyse du concept de la fonction judiciaire est élargie de manière à englober non seulement l'idée de la prise de décisions impartiales, mais également la notion de la cour en tant que protectrice de la Constitution. Il ne faut pas oublier ces deux fonctions quand on détermine la "portée raisonnable de l'indépendance judiciaire". Selon le juge en chef Dickson, le critère est strict; la fonction des tribunaux "en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution" exige qu'ils soient complètement séparés "sur le plan des pouvoirs et des fonctions" de tous les autres organes du gouvernement.

90. Le droit du « juge administratif » de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion quasi judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire: (*Valente c. La Reine* et *Beauregard c. Canada*), précités. Le juge administratif ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt *Beauregard c. Canada* appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au coeur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. (Soulignements les nôtres)

89. Plus récemment, dans la décision *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005, 2 S.C.R. 473 la Cour suprême écrit unanimement:

"44. L'indépendance judiciaire est reconnue comme un « principe fondamental » de la Constitution qui se reflète à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'aux arts. 96 à 100 et dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867: Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 109. Elle est un moyen de « préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice »: *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 29. Voir

aussi *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, 2004 CSC 42, par. 80-81.

45. L'indépendance judiciaire consiste essentiellement en la liberté « de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent » : *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13, par. 37. Elle requiert que les juges soient libres d'agir sans « ingérence [indue] de la part de quelque autre entité » (*Ell*, par. 18) — c.-à-d. que les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement ne doivent pas « empiéter sur les “pouvoirs et fonctions” essentiels du tribunal » (*MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 828). Voir aussi *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 686-687; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73 et 75; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 152-154; *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3, 2002 CSC 57, par. 57; et *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, par. 87.

90. Dans *MacKeigan*, supra, McLachlin C.J.C. écrit au paragraphe 95 “[qu]’il serait impensable que le ministre de la Justice ou le procureur général donne au Juge en chef des directives quant à savoir qui doit ou ne doit pas siéger dans une affaire donnée; cette prérogative appartient exclusivement au Juge en chef en tant que directeur de la cour.”

91. L'imposition par le pouvoir législatif par voie de l'article 5 du Projet de loi 21 des obligations au Conseil de la Magistrature des directives « d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre, constitue une insulte à chacun des juges visés par le premier alinéa, laissant croire que malgré leur serment d'office, ils ont affiché, dans le cadre de leur mission » une attitude contraire à :

- i) La séparation de l'État et des religions;
- ii) La neutralité religieuse de l'État;
- iii) La légalité de tous les citoyens et citoyennes; et
- iv) la liberté de conscience et la liberté de religion.

requérant de nouvelles règles à être adoptées.

D'ailleurs, les articles 3, 4 et 6, incluant l'interdiction de porter « un signe religieux » dans l'exercice des fonctions d'un juge administratif édictent des conditions quant à l'exercice de l'autorité quasi judiciaire. Celles-ci auraient pour effet d'exclure ceux dont les croyances religieuses font l'objet d'une manifestation publique. En ce sens, le Projet de loi 21 porte gravement atteinte à l'indépendance du pouvoir quasi judiciaire en plus de violer les droits et libertés fondamentaux de conscience, d'expression et de religion qui appartiennent à toutes et à tous, y incluant les membres des institutions quasi judiciaires faisant partie de la justice administrative. Elles garantissent l'absence de diversité religieuse dans la justice administrative.

92. La notion qu'il est obligatoire d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre et, particulièrement, ceux prévus à chacun des alinéas de l'article 2 du Projet de loi, assume que le port d'un signe religieux suggère un préjugé de l'adjudicateur à l'égard de tous ceux qui sont de confession autre que la sienne. Pourquoi n'y aurait-il pas lieu de présumer l'inverse, c'est-à-dire que celui qui est complètement laïque ou même athée n'ait pas de préjugé à l'égard de ceux qui sont fidèles à une quelconque religion. Sur quoi peut-on établir que celui qui est fidèle à une confession ne peut mettre de côté ses préjugés autrement que par l'absence de signes religieux, tandis que les préjugés de celui qui est laïque ou athée disparaissent par simple opération du Saint-Esprit?
93. Sur quelle base peut-on faire une distinction entre les préjugés d'origine religieuse et tout autre préjugé discriminatoire, prévus à l'article 10 de la *Charte québécoise*? La confiance quant à l'habileté de tous ceux qui sont impliqués dans le système judiciaire et quasi judiciaire québécois de livrer une justice impartiale à l'égard de tout chef de discrimination autre que la religion, en quoi sont-ils inhabiles à appliquer la même chose à l'égard des croyances religieuses? En vertu de quoi peut-on avoir la confiance qu'un juge ou qu'un juge administratif fidèle à sa confession et professant ouvertement sa religion ne pourrait pas livrer une justice équivalente? En quoi l'absence de foi démontrée par un juriste laïque ou athée garantit-elle l'impartialité? Où est cette spécificité d'habileté dans le cas du laïque ou de l'athée qui serait absente des gènes de celui qui professe sa foi ou une quelconque confession? Où est-elle la spécificité de religion qui la met à part de tous les autres chefs de discrimination déjà prévus depuis 1975 par la *Charte québécoise* et 1982 par la *Charte canadienne*, requérant un traitement particulier?
94. Par ailleurs, un arbitre qui lors d'une audition permet à un juif d'être assermenté sur la Torah – la Bible judaïque, à un musulman d'être assermenté sur le Coran, et à un chrétien d'être assermenté sur les Évangiles et ce, tout à l'insistance de chacun d'eux, viole-t-il l'obligation de faire preuve de neutralité religieuse? L'assermentation d'un chrétien est-elle « sauvée » pour autant par l'article 16?
95. Qui plus est, un juge administratif exerce ses fonctions tant publiquement lors d'une audition, qu'en privé lorsqu'il écrit son jugement dans l'intimité de son bureau ou même chez lui. Un juge administratif sikh, orthodoxe, musulman ou juif sera-t-il interdit de porter « un signe religieux » même lors d'un délibéré en privé?
96. Les tribunaux et la doctrine ont reconnu que les expériences de vie des professionnels qui occupent des fonctions judiciaires, quasi judiciaires et administratives, peuvent même être le motif de leur admission au service¹⁸. En vertu de l'article 6, certaines personnes ayant une expérience de la

¹⁸ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2010, p. 795. Denis Lemieux, *Le Contrôle Judiciaire de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée 2013, p. 3, 129-3, *R. v. Picard et al.*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 658, at p. 661 (Quebec C.A.); *Re Schabas et al. and Caput of the University of Toronto et al.*, (1975), 52 D.L.R. (3d) 495 at 506; *United States v. Morgan*, (1940) 313 U.S. 409, all referred to by DeGrandpré J. in *Committee for Justice and Liberty v. Office national de l'énergie*, [1987], 1 R.C.S. 369 at pp. 396-398;

discrimination au sens des droits québécois et canadien seraient exclues des instances telles que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et le *Tribunal administratif du travail* en raison de leurs sincères croyances religieuses. L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique, la nationalité, les convictions politiques, l'âge et la religion. Le présent Projet de loi porte atteinte à cette protection à l'égard de la religion et permettra la discrimination ouverte, au sens de l'article 10 de ladite Charte, à l'égard par exception à leur « religion ».

97. Au surplus, l'inclusion au paragraphe 3(3) du Projet de loi de « la Cour d'appel, la Cour supérieure », des tribunaux relevant de la compétence fédérale soulève tant la question de la séparation des pouvoirs que celle du partage des pouvoirs. Respectueusement, il s'apparente à l'empiètement illégal par l'Assemblée nationale sur la compétence fédérale par rapport aux cours supérieures prévue entre autre à l'article 96 de la *Constitution du Canada*.

VII. L'EXAMEN LE PLUS RÉCENT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE MANIFESTER PUBLIQUEMENT LES CONVICTIIONS RELIGIEUSES

98. Dans l'arrêt *El-Alloul*, [2018] QCCA 1611, la Cour d'appel fait siennes les remarques du Juge en Chef Dickson, prononcées dans *Big M DrugMart* commentées ci-haut. Au paragraphe 64, l'Honorable Mainville établit :

« [64] Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, les tribunaux ont fermement décidé que le droit fondamental à la « liberté de conscience et de religion » énoncée à l'alinéa 2a) comprend le droit à l'expression religieuse. L'objet même de l'alinéa 2(a) de la *Charte canadienne* « a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques ». Dans *R. c. Big M. Drug Mart*, le juge Dickson énonçait d'ailleurs que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances religieuses ou à sa conscience :

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut

en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre... La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratique. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »

99. Ce n'est pas par hasard que les restrictions auxquelles fait référence la Cour d'appel sont précisément celles découlant de l'article 18(3) du *PIDCP* discutées antérieurement dans les présentes.
100. La Cour citant l'arrêt *École secondaire Loyola*, [2015] 1 R.C.S. 613, de la main de l'Honorable Mainville au paragraphe 65 établit :
- « [65] Dans *Loyola*, la juge Abella écrivait que la laïcité (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. »
101. Bien que cette cause concernait le port d'un signe religieux, à savoir un foulard (hijab) dans une salle d'audience, ce qui y est établi s'applique d'autant plus ici où par l'effet des articles 6, 12, 14 et 15, l'interdiction de la liberté d'expression religieuse et ses conséquences, puissent être arbitraires, sans appel et sans limite temporelle connue d'avance, le tout sans avoir procédé d'abord à l'identification et par la suite la pondération des intérêts prétendument opposés, qui nécessitent l'abrogation des droits qui préexistaient les *Chartes*. Si dans l'affaire *El-Alloul* la Cour d'appel établit au paragraphe 67 que « la liberté d'expression religieuse ne s'éteint pas à la porte d'une salle d'audience » elle ne s'éteint pas non plus au bureau, qu'il soit à la cour ou chez-lui, d'un juge, d'un juge administratif, d'un arbitre ou d'un commissaire lorsque dans l'exercice de ses fonctions celui-ci examine la preuve, réfléchit sur les plaidoiries, délibère et écrit sa décision.
102. Toutefois, l'interdiction de porter des signes religieux s'applique lorsque celui-ci exerce ses fonctions sans distinction, en public ou en privé. La Cour d'appel continue au paragraphe 74 :

« [74] La prémisse qui sous-tend la décision du 24 février 2015 est celle voulant que le Canada soit un État laïque qui ne permet pas aux justiciables de porter des vêtements religieux dans une salle d'audience même si le port de tels vêtements est justifié par une croyance religieuse sincère. Cette prémisse ne trouve aucun appui en droit canadien... »
(Nos soulignés)

103. L'article 12 confère un pouvoir discrétionnaire et arbitraire de légiférer des « moyens nécessaires » à être exercés par « la plus haute autorité administrative » (personne inconnue et pouvant varier par catégories de personnes et institutions visées) qui d'ailleurs peut être délégué à n'importe qui dans l'organisation. L'octroi de tels pouvoirs ne peut que produire des mesures coercitives incohérentes, ce qui constitue l'antithèse de la règle de droit. Notons que l'article 33 de la *Charte canadienne* ne vise ni son Préambule, ni son article 1. L'incohérence et l'arbitraire sont l'antithèse de la règle de droit, pierre angulaire de la Constitution du Canada qui, par voie de l'article 52(2), est déclarée la loi suprême du Canada.
104. Cette incohérence sera d'ailleurs multipliée par l'absence de définition de « signes religieux ». S'il est vrai que la Cour d'appel dans l'affaire *El-Alloul* remarqua au paragraphe 92 que :
- « [92]...Les vêtements religieux qui sont couramment portés au Québec sont peu nombreux et ne présentent généralement aucun problème particulier d'identification. Les tribunaux s'en accommodent d'ailleurs fort bien depuis longtemps. »
105. Cette même Cour en parlant de ces vêtements bien connus identifiés comme étant « ...le hijab pour une femme musulmane, un col romain pour un prêtre catholique, une kippa pour un juif orthodoxe, etc. » Il en est de même pour les justiciables qui porteraient un pendentif ou autre bijoux religieux convenable ». (Nos soulignés)
106. Cette référence au pendentif ou autre bijou religieux soulève la question si le port d'un crucifix ou un Magen David-Étoile de David ou autre bijou identifiant l'individu comme fidèle d'une confession ou d'une autre, porté en dessous d'une chemise enfreignait la loi. Pour le moins, cette équivalence que la Cour d'appel fait entre un pendentif ou autre bijou religieux convenable et les autres signes religieux ouvre la porte à un tel point de vue.
107. D'ailleurs, rien dans la loi ne limite les « mesures » à « faire respecter » l'article 6 à des moyens non coercitifs, lesquels peuvent s'appliquer à tous ceux non protégés temporairement par l'Annexe II.
108. Au surplus, l'Annexe III découragera la mobilité de la main-d'œuvre, mobilité reconnue comme avantageuse pour un sain climat de relations de travail. Une réaffectation de poste, même involontaire, d'une école à une autre d'un enseignant sikh fidèle, pourrait lui dérober la protection de l'exemption prévue à l'Annexe III, permettant son congédiement pour violation de l'article 6.

109. Le juge administratif ou le juge qui entendrait sa contestation pour congédiement déguisé pourrait-il voir la question de la présence/absence de cause juste/raison sérieuse visée par l'article 124 de la LNT ou par les articles 2091-2092 C.C.Q. réglée d'avance par l'effet des articles 12, 13 et 15 du Projet de loi?
110. Finalement, les remarques de l'Honorable Mainville aux paragraphes 94, 98 et 100 méritent considération :

« [94] Dans le cas de l'appelante, pourtant, il s'agit du port d'un foulard de tête qui ne couvre pas le visage. Il est difficile de concevoir quelles circonstances le port d'un tel vêtement religieux par un justiciable, dans une salle d'audience, serait contraire à un intérêt public prépondérant, hormis les rares cas où une caractéristique physique de la tête (ex. : couleur des cheveux, forme des oreilles) serait un véritable enjeu dans un procès. Dans ces derniers cas, c'est l'analyse établie dans *R. c. N.S.* qui doit être suivie.

[....]

[98] Lorsque la pratique pourrait être contraire ou porter atteinte à un intérêt public prépondérant, il appartient alors au juge d'identifier l'intérêt en cause et de procéder à l'exercice de pondération requis par la Cour suprême du Canada.

[...]

[100] À titre d'exemple, si le foulard (hijab) porte des imprimés haineux ou des signes inappropriés ou moqueurs, le juge serait justifié d'intervenir en appliquant le code vestimentaire du tribunal. » (Nos soulignés)

111. Dans un pays démocratique dont la règle de droit est fondamentale, soit-il dit avec égard, plus que la simple déclaration des principes tels que représentés par le Préambule du Projet de loi est nécessaire pour mettre de côté une histoire, remontant à 1832, de respect et d'ouverture d'esprit par rapport à ceux, parmi les minorités, qui professent leur religion publiquement.

VIII. **UNE APPROBATION IMPOSÉE DE POINTS DE VUE – ILLÉGALE ET ÉTRANGÈRE AUX VALEURS DÉMOCRATIQUES CANADIENNES**

112. L'article 6 du Projet de loi 21 limite les libertés fondamentales de conscience et d'expression, lesquelles sont protégées par les chartes canadienne et québécoise. Qu'ils soient volontaires ou non, les effets du Projet de loi sont plus vastes et hautement problématiques. Le Projet de loi ne précise pas s'il requiert une simple passivité ou plutôt certaines obligations exigeant des actes positifs. Au final, le Projet de loi pourrait forcer certains individus à souscrire et afficher contre leur gré des positions qu'ils ne partagent pas.
113. L'obligation de respecter les principes énoncés à l'article 2, « en fait et en apparence », revêt un caractère incertain et ambigu : s'agit-il d'une absence de croyances, ou encore d'agnosticisme et/ou d'athéisme? Il ressort par ailleurs

clairement de la jurisprudence que la simple passivité peut souvent dans les faits entraîner l'antithèse de la neutralité.¹⁹

Si l'application des articles 2, 3 et 4 exigeant les personnes visées par l'une ou l'autre des annexes' pourrait forcer ces personnes à poser des gestes ou à tenir des propos contraires à leurs croyances personnelles, cette situation peut équivaloir à ce que le juge Beetz décrit comme "totalitaire et [...] étranger à la tradition de pays libres comme le Canada" dans Banque Nationale du Canada c Union internationale des employés de commerce et al., [1984] 1 RCS 269 à 295-296²⁰. Le juge Beetz s'est exprimé en ces mots :

¹⁹ United Steelworkers of America v. Wal-Mart, [1997] OLRB Rep. 141 at par. 47 "...By not reassuring people that the store would not close the managers knew what conclusions the associates would come to. Manipulating the circumstances in this fashion, allowed the seed to be planted and grow in the minds of the associates that if they suggested the union they might lose their jobs." As a result of inaction, Wal-Mart was found to have committed an unfair labour practice and was automatically certified pursuant to Ontario Labour Law of the time; Dans Gauthier v. Sobeys Inc., T.T. 200-63-000342-93, le tribunal québécois du travail écrit: "*Le poursuivant a raison de prétendre que l'invitation de Sobeys aux employés de ne pas rester neutres est une ingérence dans les affaires syndicales. Dans une entreprise, comme dans la société en général, il y a toujours des gens qui sont pour un projet, d'autres qui sont contre et d'autres qui sont indifférents. Ces derniers ne veulent pas s'impliquer personnellement, ne sont pas prêts à prendre d'initiative, mais préfèrent tout simplement suivre et accepter ce que les autres, une majorité à leurs yeux, vont décider. Sobeys, en s'adressant à son personnel comme elle l'a fait, lui indique clairement qu'elle souhaite que les indifférents se joignent au camp des gens qui sont contre la venue du syndicat. Cela fait penser à une parole de l'Évangile : « Qui n'est pas pour moi est contre moi. »* Quaere si cette référence à l'Écriture chrétienne par le juge Auclair violerait en soi le Projet de loi 21. Ne serait-ce même pas moins une violation de l'art. 4 si la citation aurait été faite d'un juif, hindou, sikh ou juge musulman?"

²⁰ Appliquée, en partie, par le juge Lamer dans Slaight Communications Inc. c Davidson, [1989] 1 RCS 1038. Le juge Beetz, dissident, a écrit: " J'estime en toute déférence qu'en acceptant ainsi cet argument, le juge Mahoney n'a rien compris et a éludé la question essentielle: quelle est la vérité? Les faits que l'arbitre a jugés exacts s'imposent aux fins d'établir s'il y a eu congédiement injuste. Mais on ne saurait forcer l'ancien employeur à les reconnaître et à les exposer comme si c'était de la vérité, sans tenir compte de sa croyance à leur exactitude. S'il expose ces faits dans la lettre, comme il lui a été ordonné de le faire, mais qu'il ne croie pas à leur exactitude, il ne dit pas la vérité, il ment. Il n'a peut-être pas contesté ces faits au moment de l'audition, mais il se pourrait, par exemple, que les éléments de preuve découverts après que la décision de l'arbitre eut été rendue le fasse changer d'avis. Il peut y avoir une distinction, qu'il est quelque peu difficile d'appliquer, entre le fait d'être forcé à exprimer des opinions ou des points de vue qu'on ne partage pas nécessairement, et le fait d'être contraint à exposer des faits, dont on ne croit pas nécessairement à l'exactitude; mais j'estime que ces deux types de coercition constituent des violations flagrantes des libertés d'opinion et d'expression ou, à tout le moins, de la liberté d'expression. C'est la raison pour laquelle je ne saurais, en toute déférence, partager l'idée que la restriction de la liberté d'expression qui découle de la première ordonnance n'est ni très sérieuse ni très grave. L'innocuité superficielle de la première ordonnance ne devrait pas nous empêcher de constater sa nature et la manière positive dont elle viole la liberté d'expression. C'est une chose que d'interdire la divulgation de certains faits. C'est une toute autre chose que d'ordonner la confirmation de faits sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer. L'interdiction viole à première vue les libertés d'opinion et d'expression, mais une telle interdiction peut, dans certaines circonstances, être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. D'autre part, ordonner la confirmation de faits, sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer, constitue une violation beaucoup plus grave des libertés d'opinion et d'expression, ainsi qu'il a été statué dans l'arrêt Banque Nationale du Canada, précité. À mon avis, une telle violation revêt un

“Or rien n’indique que tels sont effectivement leurs opinions et leurs sentiments. Si louables que puissent paraître les objectifs et les dispositions du Code, nul n’est obligé de les approuver; chacun est libre de les critiquer, comme toutes les lois, et d’en demander la modification ou l’abrogation, tout en s’y conformant dans l’intervalle.

Les remèdes n° 5 et n° 6 forcent donc la Banque et son président à poser un geste et à écrire une lettre peuvent-être trompeurs ou mensongers.

Ce type de sanctions est totalitaire et par conséquent étranger à la tradition de pays libres comme le Canada, même pour la répression des actes criminels les plus graves. Je ne puis me convaincre que le Parlement du Canada ait voulu conférer au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir d’imposer des mesures aussi extrêmes, si tant est qu’il soit habile à le faire, vu la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d’opinion et d’expression. Ces libertés garantissent à chacun le droit d’exprimer les opinions qu’il peut avoir: à plus forte raison interdisent-elles que l’on contraigne quiconque à professer des opinions peut-être différentes des siennes.” (Nos soulignés)

114. Le caractère offensant de cette situation est renforcé lorsqu’il s’agit d’appliquer le Projet de loi aux tenants de l’autorité quasi judiciaire. Le législateur dirige alors les juges administratifs vers les positions à privilégier "dans l'exercice de leurs fonctions" délibératives et décisionnelles. Conséquemment, le Projet de loi compromet l’indépendance judiciaire, l’une des pierres angulaires de la démocratie occidentale.
115. Le Projet de loi instaurera une “fausse laïcité de l’État”, privilégiant la religion catholique au détriment des appartenances religieuses minoritaires. En cherchant à imposer la "neutralité religieuse", l’État contreviendra à la constitution et aux droits fondamentaux des justiciables en plus de participer de l’édification d’une nouvelle idéologie étatique; "une rose sous un autre nom sent aussi bon."

caractère totalitaire et ne peut jamais être justifiée en vertu de l’article premier de la *Charte*. Essentiellement, elle équivaut à l’ordre donné à Galilée par l’Inquisition d’abjurer la cosmologie de Copernic. Tel que précisé dans les motifs unanimes de cette Cour dans l’arrêt *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, à la p. 88, on ne saurait recourir à l’article premier de la *Charte* pour justifier la négation complète d’un droit ou d’une liberté que protège la Constitution:

Les dispositions de l’art. 73 de la *Loi 101* heurtent de front celles de l’art. 23 de la *Charte* et ne sont pas des restrictions qui peuvent être légitimées par l’art. 1 de la *Charte*. Ces restrictions ne peuvent être des dérogations aux droits et libertés garanties par la *Charte* ni équivaloir à des modifications de la *Charte*. Une loi du Parlement ou d’une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d’une religion d’État entrerait en conflit direct avec l’al. 2a) de la *Charte* qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu’il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d’être légitimée par l’art. 1.

IX. L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX

116. Ni le « port » ni « signe religieux » n'est défini par le Projet de loi. L'interdiction vise-t-elle le port d'un « signe religieux » par exemple dans la poche, dans une sacoche, en-dessous d'une chemise ou d'un chandail, c'est-à-dire d'une façon discrète et non visible?

Si oui, en fonction de l'autorité octroyée à « la plus haute autorité administrative », de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de l'article 6, peut-il permettre la fouille d'une ou des personnes visées à l'Annexe II, fouille qui sera ostensiblement contraire aux articles 7 et 8 de la Charte canadienne? Si l'interdiction de porter un « signe religieux » s'opère avec la même intensité lorsque le juge administratif exerce ses fonctions, par exemple, sur délibéré, chez lui, peut-il permettre la fouille chez lui, malgré les articles 7 et 8 de la Charte québécoise? Ces actes seront-ils à l'abri de protections prévues par les droits fondamentaux aux articles 7 et 8 des deux Chartes, vu les articles 29 et 30 du Projet de loi?

Rappelons que si l'article 10 du Projet fait référence à « la prestation des services... lorsque les services sont exécutés sur les lieux du travail... », une telle référence – même oblique – est absente de l'article 12. Le législateur n'étant jamais censé de parler pour rien, l'absence des mots « sur les lieux de travail », aux articles 6 et 12, extensionne l'interdiction de porter des « signes religieux » partout ou celle qui est visée par l'Annexe II, exerce ses fonctions, même dans l'intimité de son bureau et/ou de son domicile.

117. C'est à qui de définir le terme « signe religieux »? La Loi parle-t-elle d'un signe qui sert à identifier quelqu'un comme fidèle d'une certaine congrégation? Vu la discrétion octroyée par l'article 12, va-t-on avoir des définitions divergentes entre les institutions visées par l'article 3? Pour être un « signe religieux » doit-il y avoir une fonction ou une importance sacrée ou est-ce que l'association du public d'un « signe religieux » avec une congrégation particulière suffira? Est-il aux fidèles de déterminer si quelque chose est ou n'est pas un « signe religieux »? Sera-t-il aux tribunaux à déterminer si, selon les rites d'une certaine congrégation, quelque chose est ou n'est pas un « signe religieux »? Dans l'arrêt *Amselem*, [2004] 2 RCS 551, le Juge Iacobucci détermine au paragraphe 50 :

« 50 À mon avis, l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d'interpréter — et ce faisant de déterminer —, explicitement ou implicitement, le contenu d'une conception subjective de quelque exigence, « obligation », précepte, « commandement », coutume ou rituel d'ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion. »

Ces observations valent aussi bien à l'égard de la définition de « signes religieux ». Vue de cette perspective, le Projet de loi entrainera non pas la

« séparation » de l'État des religions, mais plutôt l'empiètement ou l'immixtion de l'État dans le domaine de la religion.

X. L'INCOHÉRENCE DU PROJET DE LOI

118. Le Préambule du Projet de loi établit :

« CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois »

[...]

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leur fonction;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

119. Il est plus que difficile de voir comment la violation des droits et libertés de la personne si fondamentaux créerait un équilibre avec les droits collectifs de la nation québécoise, droits collectifs qui ne sont d'ailleurs nullement identifiés dans la législation. Comment l'interdiction de porter un signe religieux favorisera le respect du devoir d'impartialité de la magistrature tellement enracinée dans la culture juridique riche du Québec n'apparaît pas non plus. D'ailleurs, les personnes et/ou les fonctions identifiées à l'Annexe « II » pour lesquelles l'interdiction de porter un signe religieux s'adresse sont en soi incohérentes.

120. L'Annexe « II » à son paragraphe 4, fait en sorte que l'interdiction vise :

« Un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête Chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission. »

Toutefois, d'autres personnes jouissant de pouvoirs coercitifs identiques ne sont pas visées. Par exemple, les articles 108 et 109 de la *Loi sur les normes du travail* prévoient :

« 108. La Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi

sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

La Commission peut autoriser généralement ou spécialement une personne à enquêter sur une question relative à la présente loi ou à un règlement. Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le président attestant sa qualité.

109. À l'occasion d'une enquête, la Commission ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut:

1° pénétrer à une heure raisonnable en tout lieu du travail ou établissement d'un employeur et en faire l'inspection; celle-ci peut comprendre l'examen de registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents;

2° exiger une information relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte. »

Semble-t-il que le législateur ne voit aucun inconvénient à l'exercice de tels pouvoirs coercitifs par la CNESST, même lorsque les personnes qu'elle désigne portent des signes religieux. Pourtant, lorsqu'il exerce les fonctions et pouvoirs y édictés, en pratique ces personnes n'hésitent pas à citer les recours pénaux prévus, entre autres, aux articles 140 et seq., renforçant le caractère coercitif et étatique de leurs ordres et ordonnances lorsqu'elles font enquête ou lorsqu'elles requièrent des documents. Si c'est l'exercice du pouvoir étatique coercitif qui enclenche l'intérêt public favorisant l'interdiction du port de vêtements religieux, il y a l'application de deux poids, deux mesures, en appliquant l'interdiction aux commissaires nommés tout en excluant ceux qui exercent des pouvoirs coercitifs parallèles.

121. L'incohérence se voit également du fait que d'un côté certaines institutions quasi judiciaires et une partie de leur personnel sont assujetties à l'interdiction du « port de signes religieux » tandis que d'autres institutions gouvernementales exerçant des pouvoirs coercitifs étatiques, afin de protéger le public et à ce titre représente l'État ne figure pas à l'Annexe « II ».

122. La CNESST, créature du gouvernement afin d'assurer le respect de la *Loi sur les normes du travail*²¹, la *Loi sur les accidents du travail et lésions professionnelles* et la *Loi sur la sécurité au travail* et son personnel, si elle est visée par l'Annexe 1, et assujettie aux articles 3, 7 et 10 du Projet de loi, elle est exclue de l'application de l'article 6. Pourtant, les institutions quasi judiciaires devant qui les recours prévus par ladite loi et, entre autres, le Tribunal administratif du travail, sont visées par l'Annexe II et les interdictions de l'article 6. Les deux sont des organismes de l'État.

²¹ Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1, Art. 5. La CNESST jouit d'une pléthore d'autres pouvoirs étatiques, dont certains sont coercitifs, prévus aux articles 39 à 30.0.3. Elle contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, en vertu de l'article 28.1, tribunal quasi judiciaire visée par l'Annexe II, devant qui les recours prévus aux articles 122-131 sont exercés.

123. De plus, les Ministres de la Couronne aux droits du Québec représentent l'État. Toutefois, mis à part le Ministre de la justice et Procureur général, les autres, y compris le Premier Ministre, sont exclus de l'application de l'article 6 vu l'Annexe « II ». Toutefois, en vertu du 8e paragraphe de l'Annexe « II » « un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal...auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclut avec un ministre » y est assujetti. La logique d'en inclure un et d'exclure l'autre est loin d'être apparente.
124. L'Annexe II vise un « agent de la paix » exerçant ses fonctions principalement au Québec. La Cour supérieure, dans *R. v. Beck*,²² au par. 18 édicte :
- « 18 J'estime que même si le policier n'était pas en uniforme, ni qu'il n'avait débuté son quart de travail, celui-ci était un agent de la paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel* et qu'il avait le pouvoir d'arrêter sans mandat dans le cadre restreint édicté à l'article 495 du *Code criminel*. »
125. Un « agent de la paix » est-il visé par l'article 6 en tout temps, en conséquence, même lorsqu'il n'exerce pas ses fonctions activement ? S'il porte des signes religieux à l'extérieur de son quart de travail, doit-il changer sa tenue vestimentaire avant de faire une arrestation ?

Finalement, en quoi un enseignant représente-t-il plus l'État qu'un ministre, faisant en sorte que le premier est assujetti à l'interdiction tandis que l'autre ne l'est pas ?

XI. LE PROJET DE LOI 21 CRÉE UNE HIÉRARCHIE DES DROITS

126. Si dans leur énumération textuelle, l'un de ces droits peut en précéder un autre, au regard du droit national et international, ni la Charte canadienne, ni la Charte québécoise, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ne créent une hiérarchie entre les différentes libertés fondamentales. Les rédacteurs des Chartes²³ et de la Déclaration universelle étaient conscients du danger qui guette la démocratie lorsque certaines libertés fondamentales font l'objet de hiérarchies. C'est pourtant exactement ce que propose le Projet de loi 21 en faisant en sorte que les libertés individuelles de conscience et d'expression soient affaiblies pour instaurer la « laïcité » de l'État.
127. Actuellement, en vertu de l'article 9.1 de la Charte québécoise, la portée et l'exercice des libertés fondamentales, tout comme leurs limites, s'articulent et se déploient dans le « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » Suivant ces termes, l'État ne peut limiter les libertés fondamentales garanties par les Chartes selon des limites raisonnables, lesquelles doivent être justifiées dans une société libre et démocratique ». Ces restrictions aux libertés ne seraient par ailleurs pas

²² 1999 CanLII 11232

²³ Voir par exemple l'arrêt *Dagenais c Radio-Canada*, à la p. 829, le juge en chef Lamer écrit : « Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique des droits tant dans l'interprétation de la Charte que l'élaboration de la common law ». Il note en particulier « ... l'égalité du rang qu'accorde la Charte aux al. 2 (b) et 11 (d) »

justifiées pour des raisons de nécessité, mais plutôt au profit d'un discours identitaire érodant les libertés fondamentales jusqu'alors garanties.

128. Les articles 13, 14 et 15 pris avec les articles 29 et 30, revêtent à la « laïcité de l'État » une valeur fondamentale » isolée de l'application des droits individuels des Chartes, même au-delà de tels droits, créant une hiérarchie de droits inconnue à ce jour. Pour le moins, doit-on reconnaître que la conjugaison de ces articles et leurs effets possibles, violent l'alinéa 4 et l'article 2 du Projet de loi, soit « la liberté de conscience et de religion ».
129. Si les droits et libertés peuvent être si aisément restreints, ils perdent leur caractère «fondamental» et les protections qu'ils garantissent s'affaiblissent. C'est la raison pour laquelle nos législateurs ont consacré ces libertés dans la Charte canadienne, dont les exigences ne peuvent être violées au gré des désirs et préférences d'une majorité. L'Assemblée nationale s'apprête à modifier les droits fondamentaux des justiciables à la majorité simple, considérant la « neutralité religieuse de l'État », principe déjà enraciné et pleinement articulé dans nos traditions constitutionnelles par l'exercice de la « discrétion » de ceux visés à l'article 12 du Projet de loi, personnes non élues et même inconnues et même non identifiables, vu le pouvoir de la subdélégation y prévu auprès de « toute autre personne » au sein de son organisation, tout en privilégiant/exemptant le « patrimoine culturel religieux » du Québec « qui témoigne de son parcours historique » :
- i) comme si l'article 1 de la Charte fédérale précitée n'existait pas ;
 - ii) favorisant toutefois le patrimoine chrétien par rapport aux autres « patrimoines culturels religieux » qui sont pourtant présents au Québec depuis longtemps;

XII. LIBERTÉS DE CONSCIENCE, D'EXPRESSION ET DE RELIGION – LES PIERRES ANGULAIRES DE LA DÉMOCRATIE

130. Les assises des libertés de conscience, d'expression et de religion se trouvent dans le jugement rendu par la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Big M Drug Mart Ltd., cité ci-avant.
131. Le Projet de loi risque d'imposer à de nombreux Québécois de faire un choix déchirant, voire impossible – Ma vie professionnelle ou mes croyances. L'imposition d'un tel choix ne peut que provoquer soit au mieux une obéissance résignée, soit nourrir le mépris et la colère de ceux qui sont affectés. Quoiqu'en soient les effets, ce Projet de loi forcera certains individus à faire violence à leurs croyances. Cette situation est inacceptable dans une démocratie libérale qui doit se donner pour mandat la protection constante de ses minorités. Le Projet de loi 21 se donne pour autant le contraire. Certes, la société québécoise plutôt que de s'enrichir par sa diversité dont parmi elle la magistrature, ceux qui sont considérés auxiliaires de la justice, les forces de sécurité et le secteur de l'enseignement s'appauvriront en conséquence par la perte de talentueux et compétents fidèles.

XIII. LE PROJET DE LOI 21 NE GARANTIT PAS LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

132. Il est difficile de croire qu'un comportement discriminatoire posé par un employeur du secteur privé, qui est une conséquence de contracter avec un "organisme public", puisse être plus défendable, voire, pas moins inacceptable, que la même conduite réalisée en préparation de ou avec l'intention d'obtenir un tel contrat.
133. En proposant le Projet de loi 21, le gouvernement fait montre d'une absence de neutralité à l'égard de ses propres justiciables. Par ce projet, le gouvernement contrevient aux libertés fondamentales de conscience et d'expression pourtant garanties à ses citoyens. Qui plus est, les effets du Projet de loi sont inégaux et « disparates » entre les religions et sont discriminatoires. Ainsi, l'impact de l'interdiction de porter un turban pour un homme sikh pour qui ce port est obligatoire n'est pas équivalent à la l'impossibilité pour un collègue catholique d'arborer un crucifix. Pour le premier, il s'agit d'une violation de sa foi. Pour le second, il s'agit d'une limitation de choix. Si la liberté de conscience des deux individus est brimée, l'homme sikh est victime d'une discrimination encore plus aberrante qu'elle attaque de front ses croyances religieuses les plus sincères.

XIV. LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET LA PARTAGE DES POUVOIRS

134. L'indépendance judiciaire et quasi-judiciaire est la pierre angulaire de la primauté du droit et de toute démocratie.
135. Le législateur ne peut dicter quoi que ce soit à l'ordre judiciaire, pas plus que l'Assemblée nationale n'a le pouvoir de s'ingérer dans les domaines de compétences exclusives du Parlement du Canada. Aucune telle violation ne peut être couverte par la clause nonobstant.
136. Le Projet de loi viole ces limites de plusieurs manières, dont certaines ont déjà été abordées plus haut.
137. Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, on doit conclure de l'inclusion des cours supérieure et d'appel au paragraphe 3(3) que l'Assemblée nationale impose aux juges de ces cours des obligations. L'ingérence du pouvoir législatif dans la conduite des affaires d'une cour de justice viole tant la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires que le partage des pouvoirs constitutionnels. La clause nonobstant n'offrant aucun secours, cette législation ne fait qu'encourager des litiges inutiles et coûteux, le tout supporté par les fonds publics qui mériteraient d'être utilisés ailleurs.
138. De plus, comme les juges de ces deux cours sont nommés et payés par le gouvernement fédéral, l'Assemblée nationale ne peut s'ingérer non plus dans l'exercice de leurs fonctions.
139. Certains commentateurs semblent voir dans l'article 5 du Projet de loi une affirmation de la volonté de l'Assemblée nationale de respecter la séparation des pouvoirs. Pourtant, le paragraphe 5(1) ne dit rien de la Cour supérieure et de la Cour d'appel et les mots « aux juges » utilisés au paragraphe 5(2) semblent ne

concernés que les juges couverts par le paragraphe 5(1), soit ceux qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature (du Québec).

140. Comme le législateur ne parle pas pour ne rien dire, nous devons rejeter l'interprétation de ces commentateurs et conclure que le Projet de loi est au mieux ambigu, au pire (et plus probablement) une violation de la séparation des pouvoirs et du partage des pouvoirs eu égard à la Cour supérieure, à la Cour d'appel et à leurs juges.
141. Nous nous interrogeons aussi quant au sens à donner au paragraphe 9 de l'Annexe II. Les agents de la paix relevant de la compétence provinciale exercent leurs fonctions dans les limites territoriales du Québec. Pourquoi inclure au Projet de loi les mots « exerçant ses fonctions principalement au Québec ». L'Assemblée nationale vise-t-elle à gérer indirectement les conditions de travail des membres de la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C.) et des membres des corps policiers privés fédéraux tels que la police du Canadien Pacifique. Il est pourtant clair que l'Assemblée nationale n'a pas compétence pour s'ingérer dans leurs conditions de travail.

XV. LA PROTECTION DES DROITS ACQUIS

142. L'article 27 du Projet de loi vise à protéger certains droits acquis, par la « clause grand-père ». Il est toutefois tellement incomplet qu'il nous semble violer l'intention annoncée par des membres du gouvernement.
143. L'utilisation de l'expression « exerce la même fonction » aux paragraphes 2, 3 et 5 est ambiguë. L'examen de la panoplie de lois québécoises révèle que le législateur utilise parfois les mots ou expressions « poste », « emploi » ou « titre d'emploi » de façon relativement interchangeable, mais presque jamais le mot « fonction » de cette manière. Le législateur utilise habituellement le mot « fonction » au sens de « tâche ». Si les tribunaux devaient interpréter ainsi l'article 27, une personne visée perdrait la protection de ses droits acquis dès que sa tâche changerait.
144. Il est de toute manière clair que la protection des droits acquis accordée par l'article 27 est bien faible. Peu importe le sens que l'on donnera à l'expression « la même fonction », dès que cette fonction changerait, le travailleur perdrait ses droits acquis, peu importe la raison du changement. Il en irait ainsi lors d'un transfert latéral, d'une promotion ou d'une rétrogradation ou lors d'une mise à pied ou d'un déplacement involontaire dans le cadre d'un processus de supplantation. Le législateur laisse donc au hasard ou à l'arbitraire le maintien des droits acquis à la protection de la liberté, pourtant fondamentale, de religion; une telle abdication de responsabilité est inacceptable.

XVI. LIBERTÉS FONDAMENTALES

145. L'histoire de la communauté juive européenne et québécoise, reconnue par l'Assemblée nationale du Québec dans la Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec LRQ CJ-0.1 explique l'importance qu'accorde l'Association à la protection, à la préservation et à la promotion des droits humains. L'héritage de l'Association la rend particulièrement sensible à la

protection des libertés de conscience, d'expression et de religion, lesquelles sont reconnues comme fondamentales par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Association est inquiète, à juste titre, de voir ces droits menacés par l'actuel Projet de loi.

146. Le Projet de loi attaque de front les libertés fondamentales de conscience, d'expression et de religion reconnues dans la Charte canadienne des droits et libertés (la «Charte canadienne») et dans la Charte des droits et libertés de la personne²⁴ (la «Charte québécoise»). Ces deux instruments juridiques centraux reconnaissent la liberté de conscience, d'expression et de religion²⁵ comme étant des libertés fondamentales. Leurs préambules vont même jusqu'à affirmer que ces libertés sont essentielles à la «règle de droit» et «inséparable ... du bien commun».

Conclusion

147. L'Assemblée nationale mérite de se rappeler les mots de feu Nelson Mandela, élu citoyen honoraire du Canada il y a déjà quelques années :

“For to be free is not merely to cast off one's chains, but to live in a way that respects and enhances the freedoms of others.” (Underlines, our own)

« Être libre n'est pas seulement une question de briser les chaînes qui nous lient, mais de vivre d'une façon qui respecte et améliore les libertés des autres» (traduction libre des soussignés)

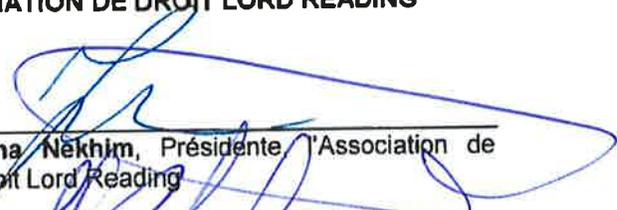
148. Le plus grand malheur du Projet de loi 21 est qu'au lieu d'encourager l'état québécois et la citoyenneté québécoise « à vivre dans une société qui respecte et met en valeur la liberté des autres » il crée un résultat tout à fait opposé, par ses dispositions discriminatoires. C'est une législation qui au lieu d'enrichir notre société l'appauvrit.
149. L'Association de Droit Lord Reading suggère que le Projet de loi 21 n'est pas nécessaire, est inutile et devrait être retiré.
150. À tout le moins, le Projet de loi 21 devrait être amendé afin d'y donner beaucoup plus de clarté dans ses dispositions afin que la discrétion de divers intervenants soit circonscrite et afin que les citoyens puissent bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de ce Projet de loi.

²⁴ C.Q.L.R. c. C-12

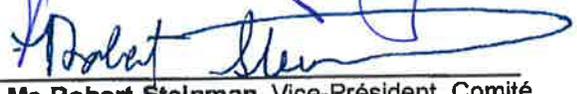
²⁵ Ces droits sont également reconnus à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le professeur JP Humphrey, OC, Officier de l'Ordre national du Québec, de la Faculté de droit de l'Université McGill, était un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle référée par Eleanor Roosevelt comme étant la “Magna Carta de l'humanité”.

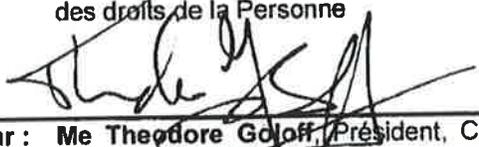
Le tout respectueusement soumis, ce 24 avril 2019.

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING


Par : **Inna Nekhim**, Présidente, Association de
droit Lord Reading


Par : **Me Frank Schlesinger**, Président, Comité
des droits de la Personne


Par : **Me Robert Steinman**, Vice-Président, Comité
des droits de la Personne


Par : **Me Theodore Goloff**, Président, Comité de
rédaction du Membre

**N.B. LE PRÉSENT MÉMOIRE FUT AUTORISÉ PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING SANS LA
PARTICIPATION DE QUELCONQUE MEMBRE DE LA MAGISTRATURE OU
D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**SOMMAIRE DES POINTS SOULEVÉS DANS LE MÉMOIRE SOUMIS À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC CONCERNANT
LE PROJET DE LOI NO 21 INTITULÉ « LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT »
PAR L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

L'Association de Droit Lord Reading (« l'Association »), fondée en 1948, a son siège à Montréal et a comme membres, principalement, mais non exclusivement, des juristes juifs, y compris des avocats, des notaires et des juges. Néanmoins, aucun membre de l'Association, qui est juge en fonction ou surnuméraire, ou membre d'un tribunal administratif, n'a participé de quelque manière que ce soit dans la préparation, l'adoption ou la soumission du présent mémoire.

Le mémoire est respectueusement soumis vu nos tâches principales telles que contenues dans sa déclaration de mission : « Conseiller et promouvoir l'avancement des droits de la personne et libertés fondamentales. »

Pour de plus amples informations concernant l'Association, nous vous invitons à visiter notre site web à www.lordreading.org.

Survol du mémoire :

1. L'Association croit qu'il n'y a aucun besoin pour ce Projet de loi. Il ne fournit aucun bénéfice ajouté et ne s'adresse à aucun besoin pressant. La neutralité de l'État est déjà entérinée dans la constitution, non seulement dans les Chartes du Québec et du Canada, mais est aussi protégée par les serments d'offices des magistrats et des fonctionnaires.
2. Bien que le Projet de loi 21 a pour objet de promouvoir, entre autres, la neutralité de l'État, en pratique le contraire peut bien en résulter.
3. Le Projet de loi 21 fait de la « neutralité religieuse » et de la « laïcité » une religion étatique imposée tout en privant des individus de leurs droits et libertés fondamentaux.

Le Projet de loi 21 crée, de plus, une hiérarchie artificielle des droits et libertés qui est non seulement étrangère aux chartes, mais qui fut implicitement rejetée par ses rédacteurs, plaçant la neutralité religieuse et la « laïcité » au summum des droits. Le Projet de loi 21 propose que les libertés individuelles fondamentales de conscience et d'expression y soient subordonnées.

4. Les enseignements de la Cour suprême dans *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 SCR 3, 2015 SCC 16 (CanLII), sont au paragraphe 74 et disent:

« a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance;

...

c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;

d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus; »

Ces enseignements sont écartés et ne sont nullement satisfaits par le Projet de loi.

5. La Cour suprême citée dans l'affaire *El Alloul* par le Juge Mainville de la Cour d'appel édicte « La laïcité (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteintes à des intérêts publics prépondérants. »
6. Le Projet de loi présuppose que la profession de foi compromet la neutralité religieuse de l'État, procède à partir d'une fausse prémisse et enfreint l'obligation de l'État de rester neutre en discriminant contre ceux professant la foi en faveur d'une laïcité.
7. La création d'une obligation positive de faire preuve de laïcité, même dans les instructions données au Conseil de la magistrature dans le Projet de loi, risque de violer l'indépendance judiciaire, un pilier de la règle de droit dans toutes les démocraties.
8. Le Canada est lié par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976) qui protègent la liberté de religion et son exercice en public. La Charte des droits et libertés de la personne adoptée en 1975 par l'Assemblée nationale du Québec protège aussi la liberté de conscience, de religion et de l'expression.
9. Invoquer la clause « Nonobstant » constitue une admission claire que le Projet de loi ne respecte pas les libertés fondamentales et que les restrictions ne pourraient pas être justifiées dans une société libre et démocratique.
10. Le recours par le législateur à la clause nonobstant prévue à l'article 33 de la Charte canadienne n'aura pas l'effet souhaité par lui. À la lumière de développements jurisprudentiels récents l'interprétation de la Charte canadienne est soumise aux instruments internationaux qui liaient le Canada en 1982, faisant en sorte que le législateur ne peut se soustraire à l'application des articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne d'une manière qui serait contraire à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* ou au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976).
11. L'article 9.1 de la Charte québécoise et l'article 1 de la Charte canadienne permettent à l'Assemblée nationale de restreindre les libertés fondamentales seulement dans la mesure où cela est raisonnable dans une société libre et

démocratique. Le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt Oakes est toujours applicable. Ce test est essentiel pour protéger les droits fondamentaux; autrement, l'affirmation de ces droits ne veut rien dire.

12. En prohibant le port de signes religieux, le Projet de loi 21 contrevient à la liberté d'expression et de religion dans la mesure où il restreint le droit de porter des signes religieux pour plusieurs personnes au service de l'État ou d'un organisme énuméré, sans preuve, étude ou statistique qui tendent à démontrer qu'il est nécessaire de le faire.
13. L'article 16 du Projet de loi compromet la neutralité religieuse de l'État en créant une exemption pour « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoigne de son parcours historique. »
14. Le Projet de loi 21 ne définit ni précise « les éléments emblématique ou toponymique du patrimoine culturel du Québec ». Cela ajoute à la confusion et manque de clarté. Est-ce que ce patrimoine culturel inclut seulement l'héritage culturel chrétien ou également les contributions à ce patrimoine culturel par les minorités et/ou les autochtones du Québec?
15. L'obligation ambiguë de démontrer la laïcité, en l'absence de termes clairs et bien définis, et l'octroi par le Projet de loi d'une discrétion non définie aux décideurs inconnus font en sorte que le Projet de loi sera incapable de satisfaire aux exigences de la « règle de droit », c'est à dire, la connaissance à l'avance de ce qui est requis et par qui, et ce, avec une certitude raisonnable. Somme toute, il s'agit d'une abdication à autrui des devoirs législatifs de l'Assemblée nationale.
16. Le fait qu'une majorité de Québécois supporte supposément le Projet de loi (alors qu'à peu près aucun d'entre eux ne l'a même lu) ne suffit pas en soi à en justifier l'adoption. La liberté de religion est un droit fondamental durement acquis qui est protégé par la constitution du Canada; un droit fondamental est hors de la portée de l'action subjective de la majorité.

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

7. La demeure est inviolable.
1975, c. 6, a. 7.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
1975, c. 6, a. 8.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
1975, c. 6, a. 9.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.
1982, c. 61, a. 2.

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS
1982, c. 61, a. 2.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3; 2016, c. 19, a. 11.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
1982, c. 61, a. 4.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.
1975, c. 6, a. 11.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
1975, c. 6, a. 12.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet.
1975, c. 6, a. 13; 1999, c. 40, a. 46.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

1975, c. 6, a. 14.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

1975, c. 6, a. 15.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

1975, c. 6, a. 16.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

1975, c. 6, a. 17; 1994, c. 40, a. 457.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

1975, c. 6, a. 18.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

1982, c. 61, a. 5.

[...]

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

1975, c. 6, a. 20; 1982, c. 61, a. 6; 1996, c. 10, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

DROITS POLITIQUES

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

1975, c. 6, a. 21.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

1975, c. 6, a. 22.

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42; 1993, c. 30, a. 17.

[...]

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

1975, c. 6, a. 42.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

1975, c. 6, a. 43.

[...]

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1975, c. 6, a. 46; 1979, c. 63, a. 275.

[...]

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.
1975, c. 6, a. 49; 1999, c. 40, a. 46.

[...]

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.
1975, c. 6, a. 50.

50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.
2008, c. 15, a. 2.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.
1975, c. 6, a. 51.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.
1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
1975, c. 6, a. 53.

è

54. La Charte lie l'État.
1975, c. 6, a. 54; 1999, c. 40, a. 46.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.
1975, c. 6, a. 55.

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.
1975, c. 6, a. 56; 1989, c. 51, a. 2.

[...]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

||||

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de

l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction

aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent

Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou

scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3.

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2.
 - a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur

condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité

nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de

religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou

de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des

mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de douze membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour

recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce

retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1.

a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux

généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements

aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des

Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Lois constitutionnelles de 1867 à 1982

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Droits démocratiques

Droits démocratiques des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. (81)

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. (82)

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois. (83)

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un

procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. (84)

Langues officielles du Canada

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-

Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. (85)

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. (86)

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick. (87)

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. [\(88\)](#)

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. [\(89\)](#)

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. [\(90\)](#)

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. [\(91\)](#)

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Maintien en vigueur de certaines dispositions

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. (92)

Droits préservés

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (93).

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. (94)

Maintien des autres droits et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Maintien du patrimoine culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Maintien des droits relatifs à certaines écoles

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles. (95).

Application aux territoires

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Non-élargissement des compétences législatives

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Dérogation par déclaration expresse

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Effet de la dérogation

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

Titre

34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés.*

8

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant

parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou

international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.